

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.

XI. — Les atteintes aux pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Mixtes.

La Gazette de Montreux.

Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires et les prochaines audiences des criées.

La question du Barreau Mixte.

Promesse de rente viagère.

La plaidoirie de Me E. Misrahy.

« Le grand amour de Beethoven ».

De la compétence concurrente des Tribunaux Mixtes et Indigènes en cas de demandes en garantie.

La Note Explicative des Lois Nos. 15 et 16 de 1937.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

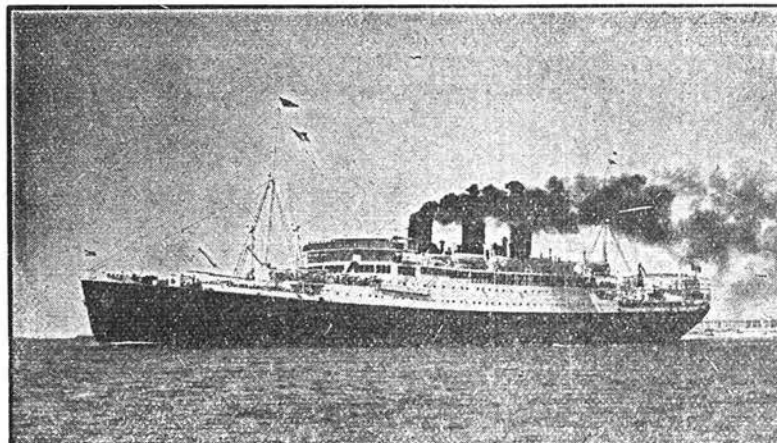
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 2256. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 6 Avril	Mercredi 7 Avril	Jeudi 8 Avril	Vendredi 9 Avril	Samedi 10 Avril	Lundi 12 Avril
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	107 ³ / ₈ francs	106 ⁷ / ₁₆ francs	106 ¹⁷ / ₃₂ francs	107 ³ / ₈ francs	109 ³ / ₁₆ francs	09 ⁵ / ₁₆ francs
Bruxelles	29 ⁰⁰ / ₄ belga	29 ¹² / ₁₆ belga	29 ¹⁰ / ₁₆ belga	29 ¹⁶ / ₃₂ belga	29 ⁰⁰ / ₄ belga	29 ⁰⁰ / ₄ belga
Milan	93 ¹ / ₈ lires	93 ¹ / ₄ lires	93 ¹ / ₈ lires	93 ⁰⁰ / ₁₆ lires	93 lires	93 ¹ / ₈ lires
Berlin	12 ¹⁰ / ₁₆ marks	12 ²⁰ / ₃₂ marks	12 ¹⁸ / ₃₂ marks	12 ¹⁷ / ₃₂ marks	12 ¹⁸ / ₃₂ marks	12 ¹⁰ / ₁₆ marks
Berne	21 ⁴⁰ / ₁₆ francs	21 ⁵¹ / ₃₂ francs	21 ⁰⁰ / ₁₆ francs	21 ⁵ / ₁₆ francs	21 ⁰³ / ₁₆ francs	21 ⁰⁴ / ₁₆ francs
New-York	4 ⁰⁰ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁰ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁰ / ₆₄ dollars	4 ⁰⁰ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁰ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁰ / ₁₆ dollars
Amsterdam	8 ⁰¹ / ₁₆ florins	8 ⁰⁵ / ₁₆ florins	8 ⁰⁴ / ₁₆ florins	8 ⁰⁴ / ₁₆ florins	8 ⁰⁵ / ₁₆ florins	8 ⁰⁵ / ₁₆ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen
Madrid	75 pesetas	75 pesetas	75 pesetas	75 pesetas	80 pesetas	80 pesetas
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie

Marché Local.	Mardi 6 Avril		Mercredi 7 Avril		Jeudi 8 Avril		Vendredi 9 Avril		Samedi 10 Avril		Lundi 12 Avril	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	91	92	91	92	91 ¹ / ₄	92	91 ¹ / ₄	92	88 ¹ / ₂	89 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	89 ¹ / ₂
Bruxelles	67	67 ¹ / ₂	67	67 ¹ / ₂	67	67 ¹ / ₂	67	67 ¹ / ₂	66 ³ / ₄	67 ¹ / ₂	66 ³ / ₄	67 ¹ / ₂
Milan	104	105	104	105	104 ¹ / ₂	105	104 ¹ / ₂	105	104 ¹ / ₄	105	104 ¹ / ₄	105
Berlin	7 ⁰⁰ / ₁₆	8 ⁰³ / ₁₆	7 ⁰⁵ / ₁₆	8 ⁰³ / ₁₆	7 ⁰⁰ / ₁₆	8 ⁰² / ₁₆	7 ⁰⁰ / ₁₆	8 ⁰² / ₁₆	7 ⁰⁰ / ₁₆	8 ⁰² / ₁₆	7 ⁰⁵ / ₁₆	8 ⁰² / ₁₆
Berne	453	456	453	456	453	456	453	456	453	456	453	456
New-York	19 ⁸³ / ₁₆	19 ⁰³ / ₁₆	19 ⁸³ / ₁₆	19 ⁰³ / ₁₆	19 ⁸³ / ₁₆	19 ⁰³ / ₁₆	19 ⁸³ / ₁₆	19 ⁰³ / ₁₆	19 ⁸⁷ / ₁₆	19 ⁰⁷ / ₁₆	19 ⁸⁷ / ₁₆	19 ⁰⁷ / ₁₆
Amsterdam	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₈	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₈	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₈	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₈	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄
Bombay	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆	7 ³⁴ / ₁₆	7 ⁴⁰ / ₁₆

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 6 Avril		Mercredi 7 Avril		Jeudi 8 Avril		Vendredi 9 Avril		Samedi 10 Avril		Lundi 12 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	22 ²⁵	22 ¹⁷	21 ¹⁰	21 ¹³	21 ⁴⁰	21 ⁰⁰	22 ¹²	21 ⁰⁰	21 ⁰⁰	21 ⁰⁰	21 ⁰⁰	22 ²⁵
Juillet ...	22 ¹¹	22 ¹⁰	21 ⁰⁸	21 ¹⁸	21 ³⁰	21 ³²	22	21 ⁰⁰	21 ⁴⁸	21 ⁰⁰	21 ⁵³	22 ³⁰
Nov. N.R.	—	21 ⁰⁰	21	21 ¹⁸	20 ⁸³	20 ⁸⁷	21 ⁰⁰	21 ²⁰	—	21 ¹⁰	—	21 ⁷⁰
Janvier ..	—	21 ¹⁸	—	21 ³⁰	—	20 ⁰²	—	21 ²⁰	—	21 ¹⁰	—	21 ⁷⁰

COTON GHIZA 7

Mai	21 ¹⁰	21 ⁴⁰	20 ⁰⁰	21 ¹³	20 ⁸⁵	20 ⁹²	21 ⁰⁰	21 ¹²	21 ¹⁰	21 ²⁴	21 ⁴⁰	22 ²⁹
Juillet ...	21 ⁸	20 ⁰⁰	20 ⁰⁰	20 ⁰⁰	20 ⁸⁰	20 ⁸²	20 ⁹³	20 ⁰⁸	—	20 ⁷²	—	21 ⁷³
Novembre	10 ⁷⁵	15 ⁰⁰	19 ²⁵	19 ⁷⁰	19 ¹²	19 ¹²	19 ⁰⁰	19 ³⁵	19 ³⁸	19 ⁴⁰	—	21 ⁰⁴

COTON ACHMOUNI

Avril	—	17 ⁵⁷	17 ³⁸	17 ¹⁵	—	16 ⁸⁸	17 ²⁰	17 ⁰⁸	17 ⁵	17 ⁰³	—	17 ⁵⁷
Juin	17 ⁴⁸	17 ³⁰	17 ¹⁷	16 ⁹³	16 ⁰⁸	16 ⁰¹	17	16 ⁵¹	16 ⁸⁰	16 ⁷⁸	16 ⁸⁴	17 ²⁰
Août	—	17 ⁴	—	16 ⁰⁰	—	16 ³⁵	—	16 ⁵¹	—	16 ⁴⁸	—	16 ⁸⁸
Oct. N.R.	—	16 ⁵¹	16 ²⁷	16 ¹⁴	15 ⁸⁰	15 ⁸²	16 ¹³	15 ⁸⁸	15 ⁸⁸	15 ⁸⁴	15 ⁸⁷	16 ¹⁸
Décembre	—	16 ⁴⁰	—	16	15 ⁷⁰	15 ⁷⁰	—	15 ⁷⁰	—	15 ⁷⁰	—	16 ¹⁸
Février ..	—	16 ⁴²	—	15 ⁹⁹	—	15 ⁰⁹	—	15 ⁷⁴	—	15 ⁷¹	—	16 ⁰⁷

GRAINES DE COTON

Avril	—	92	—	91 ⁸	—	91 ¹	—	91	—	92 ³	—	94 ⁰
Mai	92 ⁴	92 ¹	90 ⁸	91 ⁰	—	91 ⁵	92 ⁷	91 ⁴	91 ⁷	92 ²	93 ³	93 ⁷
Juin	—	92 ⁴	—	91 ⁰	91 ²	91 ⁵	92 ⁴	91 ⁶	—	92 ⁷	—	94
Novembre	82 ⁸	82 ³	81	81 ⁸	—	81 ⁸	82 ⁷	82 ³	82 ⁷	82 ⁵	—	83 ⁸
Février ..	—	81 ⁸	—	81 ⁰	—	81 ⁰	—	82 ³	—	82 ³	—	83 ⁴

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
2, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2578

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 408

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois * 85
- Trois mois * 50
- à la Jazette (un an) * 150
- aux deux publications réunies (un an) * 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (*).

XI.

Les atteintes aux pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Mixtes.

Si les atteintes envisagées par la Note du 3 Février à la structure même des Tribunaux Mixtes paraissent inconciliables avec le principe, posé dans le Traité anglo-égyptien, du *maintien* de ces Tribunaux pendant une période raisonnable, l'antinomie n'est pas moins frappante pour ce qui a trait au pouvoir juridictionnel de ces Tribunaux.

Là où, en effet, l'art. VIII de l'annexe à l'art. 13 du Traité n'envisage que les réformes commandées par l'*extension* de compétence dérivant de la suppression des Tribunaux Consulaires, la Note du 3 Février, en effet, propose de telles restrictions de compétence « que dès maintenant — a pu observer le Barreau Mixte en son Mémoire — les Tribunaux Mixtes devraient cesser de connaître de la plupart des affaires qui ont été jusqu'à présent à la base de leur activité ».

Il serait oiseux de s'attarder plus longtemps à une exégèse du Traité pour y rechercher, en dehors même du texte cité plus haut, la véritable intention des parties contractantes. Il ne saurait, en effet, être question d'interprétation, là où, à la Chambre Egyptienne, S.E. le Président du Conseil des Ministres Egyptiens, a solennellement et catégoriquement déclaré, dans son exposé du 2 Novembre 1936 (qui fait partie intégrante du Livre Vert officiellement publié par le Gouvernement Egyptien) :

« Durant cette période (la période de transition pour une durée raisonnable) les Tribunaux Mixtes seront maintenus et auront la compétence judiciaire actuelle, outre la compétence dévolue aux Juridictions consulaires ».

Qu'est-il arrivé entre le 2 Novembre 1936 et le 3 Février 1937 ?

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2192, 2194, 2195, 2197 et 2198 des 4, 11, 16, 18, 23, 25 et 30 Mars, 1er, 6 et 8 Avril 1937.

Nous n'aurons pas la prétention de chercher à répondre à une telle question.

Pourtant, qui dit *extension* ne dit pas *restriction* de compétence. Aussi bien, en l'état et du Traité et du discours historique du 2 Novembre 1936, ne convient-il de retenir la Note du 3 Février 1937 que comme un programme indépendant du Traité lui-même, esquissé en dehors de son cadre comme répondant sans doute beaucoup plus aux vues particulières de certains juristes égyptiens qu'aux revendications proprement dites du Gouvernement. Dès maintenant, il faut donc admettre que la répugnance que pourraient manifester les Puissances Capitulaires à aborder la discussion de semblables réformes n'affecterait en rien le véritable cahier des revendications égyptiennes tel que le cadre en a été tracé par le Traité. Nul ne s'exposera au reproche d'entraver l'exécution du Traité, si ces observations se rencontrent avec la formule même que le Parlement Egyptien a faite sienne en approuvant les déclarations du Gouvernement : « Les Tribunaux Mixtes seront maintenus et auront la compétence judiciaire actuelle... ».

Sur l'opportunité ou l'inopportunité d'un examen quelconque des multiples restrictions de compétence inopinément envisagées dans la Note du 3 Février, il apparaît d'ores et déjà qu'une remarque préjudicielle pourrait exclure toute controverse. A quoi bon, en effet, s'est déjà demandé chacun, s'occuper de réformer l'état de choses actuel au point de vue des sphères respectives de juridiction des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Indigènes, dès l'instant où le fonctionnement des premiers n'est plus envisagé que pour « une période de transition pour une durée raisonnable qui ne sera pas prolongée sans raison » ?

Certes, s'il s'agissait aujourd'hui d'exécuter le programme égyptien de 1919 — qui était encore le programme anglo-égyptien de 1930 — il serait tout naturel que l'on abordât le long et complexe examen des réformes juridictionnelles destinées à former la base du statut judiciaire définitif de l'Égypte. Même en ce cas, il est vrai, on comprendrait difficilement des restrictions de compétence là où ce programme, suivant la formule de Zaghloul pacha, se définissait par « le maintien des Juridictions Mixtes, avec

une compétence élargie quant aux affaires pénales ».

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit aujourd'hui que d'un régime provisoire. Et alors, se dit tout naturellement ce même homme de la rue auquel nous avons déjà eu à faire appel, et qui n'est point dénué de bon sens, pourquoi donc un régime qui a fort bien fonctionné durant plus de soixante années, devrait-il être modifié au moment précis où de définitif il ne deviendrait plus que provisoire ?

L'observation, pour frappante qu'elle soit en sa simplicité, n'empêche point, malgré cela, qu'on s'inquiète quelque peu des tendances de la réforme envisagée, et des répercussions que ne manquerait pas d'entraîner leur réalisation même partielle. Le Barreau Mixte — particulièrement bien placé pour comprendre ce que signifie telle ou telle formule dont la portée pourrait ne point apparaître trop nettement aux non avertis — s'est parfaitement rendu compte de la gravité des restrictions de compétence envisagées, et il les a résumées d'un mot, après la brève et saisissante analyse de la Note du 3 Février qui a été faite dans son Mémoire, en aboutissant à cette conclusion :

« Loin de pouvoir escompter l'accroissement de personnel prévu lors de la conclusion du Traité anglo-égyptien, par suite de la dévolution à eux faite de la juridiction en matière pénale, ils (les Tribunaux Mixtes) n'auraient plus — simples Tribunaux d'exception — qu'à fermer en grande partie leurs prétoires, faute de justiciables ».

Que cela soit vrai, l'émotion unanime des 565 avocats égyptiens et des 398 avocats étrangers qui constituent le Barreau Mixte en attesterait déjà.

Ici, cependant, il ne s'agit point seulement d'une impression, et l'examen auquel il a été procédé, dans le Mémoire du Barreau, des huit principales réformes envisagées, apporte la lumineuse démonstration qui déjà n'était plus à faire.

Élimination des prétoires mixtes de tous les étrangers autres que ceux appartenant à certaines nationalités déterminées (capitulaires et assimilés), en même temps que de tous les protégés et administrés mêmes des Puissances Capitulaires; — dévolution aux Tribunaux Indigènes de toutes les affaires comportant un intérêt mixte, par cela seul que la personne physique d'un étranger ne

figurerait point aux débats; — restrictions sensibles à la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de contentieux indemnitaire; — attribution, aussi, aux Tribunaux Indigènes de toutes les affaires intéressant des étrangers par cela seul qu'elles seraient accessoires à une action principale entre Egyptiens; (*) — validation de la clause dérogoire de compétence, qui deviendrait rapidement de style, et, plus encore, attribution aux Tribunaux Indigènes de toutes les affaires concernant des étrangers dans le cas où ces Tribunaux estimeraient que ces étrangers auraient, même tacitement, accepté de se laisser juger par eux; — attribution, encore, aux Tribunaux Indigènes, de toutes les affaires même compétemment dévolues à l'origine aux Tribunaux Mixtes, par cela seul qu'en cours d'instance l'élément étranger viendrait à disparaître: telles sont, en substance, les principales restrictions de compétence envisagées. Elles se résument d'une seule formule, celle-là même qui a été employée dans le Mémoire du Barreau Mixte: les Tribunaux Mixtes cesseraient d'être le forum de droit commun des étrangers, pour ne plus devenir qu'une juridiction d'exception pour quelques étrangers seulement. Parallèlement, les Tribunaux Indigènes cesseraient d'être cette branche de la justice égyptienne qui avait été spécialement créée pour connaître des seuls litiges entre Egyptiens: ils deviendraient, d'ores et déjà, et même à l'égard d'une bonne partie des étrangers et pour la plupart de leurs intérêts, une juridiction d'exception.

Si c'est à un tel résultat qu'aboutissent la plupart des restrictions de compétence envisagées dans la Note du 3 Février, c'est par contre sous un angle différent qu'il convient d'examiner la proposition tendant, dans cette même note, à modifier l'art. 11 Tit. I du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel, qui accorde actuellement aux Tribunaux Mixtes le contentieux administratif dans tous les cas d'« atteintes portées à un droit acquis d'un étranger » par un acte d'administration.

Il ne faut pas se le dissimuler: c'est cette disposition qui constitue aujourd'hui l'une des garanties essentielles des étrangers en Egypte contre l'arbitraire administratif sous toutes ses formes. Au moment donc où il s'agit de trouver à la suppression des immunités capitulaires des compensations nouvelles par l'instauration de tout un régime nouveau de garanties, on comprend mal que la principale doive disparaître.

Ce n'est point seulement lorsque la mesure qui a porté atteinte aux intérêts d'un particulier est en contradiction avec les lois et règlements qu'il y a lésion. Pour qu'elle n'ouvre point un droit à réparation, il faut encore, comme l'expose très bien M. Messina, (***) que l'acte soit

(*) Sur la compétence actuelle des Tribunaux Mixtes en matière de recours en garantie accessoires à des actions principales entre égyptiens, v. dans la « Gazette des Tribunaux Mixtes » de Juin 1936, l'article de Me Pupikofer sur: « La compétence concurrente des Tribunaux Mixtes et Indigènes en cas de demande en garantie », article que nous reproduisons ci-après sous la rubrique: « Livres, Revues et Journaux ».

(***) « La Juridiction administrative des Tribunaux Mixtes », p. 64.

« juste, c'est-à-dire conforme au but de la loi, ainsi qu'aux principes d'égalité et d'objectivité qui doivent présider à son application ».

Lorsqu'il ne répond pas à cette condition essentielle, il est vicié de détournement de pouvoirs, car alors il n'est pas intervenu « dans le respect du but social que la loi est destinée à assurer ».

Tel est le cas; par exemple, lorsque l'Administration prétend faire usage de l'appréciation discrétionnaire que lui réservent les règlements pour refuser arbitrairement à un particulier une autorisation qu'elle accorde à un autre, soit par légèreté, soit même en vue de faire bénéficier ce dernier d'un monopole de fait, ou de le mettre à l'abri d'une concurrence. Tel est encore le cas — et il n'est malheureusement que trop fréquent — lorsque, profitant de ce que tel ou tel règlement ne lui assigne pas de délai pour l'accomplissement d'une formalité quelconque, elle laisse indéfiniment en suspens les demandes dont elle est saisie.

Dans tous ces exemples, il y a incontestablement lésion, mais il n'y a pas à proprement parler de « mesure administrative prise en violation des lois et règlements ».

Déjà du reste dans son texte actuel, l'art. 11 Tit. I. R.O.J.

« ... laisse de côté, observe M. Messina (*), une vaste catégorie de rapports juridiques qui, tout en n'ayant pas les caractères formels propres de la notion des droits acquis, n'en sont pas moins dignes de protection. Les simples intérêts, les prétentions légitimes que leur titulaire n'est pas autorisé à faire valoir par voie d'action ou d'exception, battent vainement à la porte de l'art. 11 R.O.J. La loi ne les connaît pas; la juridiction ordinaire ne peut en tenir aucun compte. Est-il juste que l'Administration aussi puisse non seulement se refuser de les reconnaître, mais se croire libre de les méconnaître ? ».

« ... C'est là, pourtant, la situation que la législation mixte a créée aux simples intérêts des étrangers... La lacune est grave et le problème de la réparer se présente incontestablement parmi les plus urgents et les plus délicats de la réorganisation législative pour laquelle le pays rassemble ses forces morales et intellectuelles, dans cette heure décisive de sa consécration comme pays libre ».

Et pourtant ce n'est point un pas en avant vers la création d'une juridiction administrative mieux adaptée à sa fonction indispensable, mais un pas en arrière que l'on proposerait de faire. Tout le régime protecteur des droits acquis, tel qu'il a été harmonieusement construit par la jurisprudence, serait appelé à disparaître.

Pour apprécier la gravité d'une telle réforme, il suffirait de jeter un regard sur cette œuvre jurisprudentielle.

Il ne saurait évidemment être question, dans le cadre restreint de cette étude, d'aborder une telle entreprise, et d'illustrer par des exemples puisés dans l'expérience du passé et dans les réparations que les Tribunaux ont été appelés à accorder, l'importance des questions de principe mises en jeu par la discussion qui se déroulerait autour d'u-

(*) Op. cit. p. 95.

ne révision restrictive des dispositions de l'art. 11 R.O.J. Un tel travail, d'ailleurs, a déjà été fait: et c'est pourquoi, avant même que d'entreprendre en ces colonnes l'examen sommaire des questions qui se rattachent à la « nouvelle réforme judiciaire égyptienne », nous avons indiqué, comme un élément indispensable de documentation pour la Conférence de Montreux, l'ouvrage même auquel nous avons emprunté plus haut quelques brèves citations: celui de M. Messina sur « La Juridiction Administrative des Tribunaux Mixtes en Egypte » (*).

On doit donc se limiter ici à poser une simple question: l'œuvre accomplie, comment peut-il être question de la détruire, en même temps que le principe du maintien des Tribunaux Mixtes serait adopté pour un nouveau laps de temps ?

Ici, encore, force est de relever l'antinomie des deux conceptions. Force est d'observer, dans ce nouvel ordre d'idées, qu'il ne servirait pas à grand' chose de conserver, comme un instrument de sauvegarde des étrangers en Egypte, l'Institution judiciaire actuelle, si, en même temps, elle devait être privée des moyens mêmes qui, lors de sa création, lui avaient été fournis pour qu'elle pût remplir sa mission.

En conclusion, les atteintes envisagées aux pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Mixtes présentent un double caractère: d'une part elles tendent à soustraire à ces Tribunaux une très grande partie des litiges concernant des étrangers; d'autre part, elles affectent gravement le contentieux indemnitaire, en enlevant aux justiciables le moyen de recourir aux Tribunaux Mixtes (et par la suite même aux Tribunaux Indigènes) dans la plupart des cas d'atteintes directes ou indirectes à leurs droits acquis, ne leur laissant aucune faculté de recours judiciaire dans tous les cas où la lésion proviendrait soit de l'application d'une loi ou d'un règlement comportant lui-même une telle atteinte, soit d'un « détournement » du but social de la loi ou du règlement.

Il faudrait, pour se faire une idée convenable de l'importance des matières dans lesquelles une restriction de compétence est envisagée, reprendre dans le détail l'examen de la Note du 3 Février: mais ce serait faire double emploi avec l'analyse qui en a déjà été faite dans le Mémoire du Barreau Mixte, et dont les observations sur la matière — il ne nous déplaît pas de le constater — concordent d'ailleurs avec les rapides remarques qui nous avaient été suggérées ici-même (***) par la teneur de la Note du 3 Février.

On ne saurait mieux faire que renvoyer le lecteur à ce Mémoire, dont nous avons reproduit la teneur *in-extenso* (***)).

Aussi bien, pour rentrer maintenant dans le cadre même du Traité, convient-

(*) V. J.T.M. No. 2176 du 16 Février 1937: « De la documentation essentielle sur les Tribunaux Mixtes ».

(**) V. J.T.M. No. 2172 du 6 Février 1937.

(***) V. J.T.M. No. 2185 du 9 Mars 1937.

il de se limiter aux seules réformes dont le programme a été tracé par l'art. VIII de l'annexe à l'art. 13, en vue, répétons-le, de la révision commandée par l'extension de compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes pour une période provisoire.

C'est donc dans la mesure de la question posée dans ce texte — la définition du mot « étrangers » — et dans cette mesure seulement, qu'il nous appartient de rechercher le cadre normal de la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes pour la nouvelle période de fonctionnement qui leur sera assignée.

GAZETTE DE MONTREUX.

Les Délégations des Puissances Capitulaires.

Après avoir indiqué la composition de la Délégation Égyptienne à la Conférence de Montreux (*), nous avons, en base des renseignements alors obtenus, indiqué également les personnalités désignées par la majorité des Puissances Capitulaires pour les représenter à cette Conférence (**).

Il nous revient, sur la base de renseignements complémentaires, de fournir de nouvelles indications.

A la Délégation de la Grande-Bretagne, sont adjoints M. Somers Cocks, faisant fonction de Secrétaire, et M. Patrick Munro, Secrétaire parlementaire privé du Capitaine Euan Wallace, Président de la Délégation.

La Délégation des États-Unis d'Amérique compte également comme membres M. Paul H. Alling, Sous-Chef de la section des affaires du Proche-Orient au Ministère d'État, et M. Francis Colt de Wolf, attaché au Département du Conseiller légal du Ministère d'État.

Au nombre des délégués belges figure aussi M. A. Herment, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères.

Font également partie de la Délégation espagnole, en qualité de membres, M. Mariano, Président de la Haute Cour; M. Benito Pabon Suarez de Urgania, juriste et avocat; et M. Mariano Sanchez Roca, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.

Pour ce qui est du Portugal, il est représenté à la Conférence par M. J. Caeiro Da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, ancien Ministre des Affaires Étrangères.

Enfin, la Délégation du Danemark compte également comme membre M. Niels Wilhelm Boeg, Conseiller à la Cour d'Appel des Îles Danoises, ancien juge aux Tribunaux Mixtes.

L'inauguration des travaux de la Conférence.

Au moment où paraîtront ces lignes, la Conférence de Montreux aura tenu sa séance d'ouverture sous la présidence de M. Motta, Président de la Confédération Helvétique.

Nous nous en ferons incessamment l'écho, ayant organisé à Montreux un service d'informations qui nous renseignera télégraphiquement sur tout ce qui se référera aux travaux proprement dits de la Conférence, en négligeant bien entendu toutes rencontres ou déclarations de nature officieuse et protocolaire, dont on trouvera vraisemblablement la relation dans les organes d'informations générales.

(*) V. J.T.M. No. 2196 du 3 Avril 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2197 du 6 Avril 1937.

Notes Judiciaires et Législatives.

Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires et les prochaines audiences de criées.

Comme nous l'avons déjà signalé, ce n'est que trois mois à partir du vote de l'Assemblée Législative Mixte, c'est-à-dire le 9 Juillet prochain, que la loi qui a accordé un nouveau moratorium à la plupart des débiteurs hypothécaires pourra être promulguée à l'égard des étrangers.

L'entrée en vigueur de la loi est, en effet, subordonnée, aux termes de l'art. 12 du Code Civil, à la condition qu'au cours de ce délai de trois mois une nouvelle délibération n'ait pas été requise par les Puissances Capitulaires.

Il ne pouvait donc être question, dans ces conditions, de réaliser par voie administrative une application anticipée que le législateur lui-même n'aurait pu décider.

Toutefois, la situation de certains débiteurs dignes d'intérêt, qui aurait pu être prise en considération par le Comité spécial envisagé par la nouvelle loi annoncée par le Gouvernement Égyptien, n'a pas manqué d'attirer l'attention de la Cour d'Appel Mixte qui, réunie, Vendredi dernier, en Assemblée Générale, après la séance de l'Assemblée Législative, a décidé d'attirer sur ces cas particuliers l'attention des juges délégués aux adjudications, en leur suggérant de s'inspirer, dans la plus large mesure compatible avec le libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, des dispositions facultatives de l'art. 652 du Code de Procédure Mixte, pour accorder les remises qui pourraient leur être demandées, en considérant comme une cause grave et suffisamment justifiée, lorsqu'elles pourraient être équitablement invoquées, les dispositions de la Loi No. 15 de 1937 non encore entrée en vigueur.

Dans cette appréciation discrétionnaire, évidemment, les magistrats délégués aux audiences des criées des Tribunaux Mixtes auront ainsi en quelque sorte à faire, par anticipation, et à titre purement provisoire, la discrimination nécessaire entre les débiteurs remplissant les conditions nécessaires pour réclamer éventuellement le bénéfice de la loi d'exception à promulguer ultérieurement, et ceux qui, au contraire, faute de se trouver dans les conditions esquissées dans le récent exposé du Ministre des Finances, se trouveraient d'avance exclus du bénéfice des mesures spéciales envisagées.

À défaut de posséder actuellement la loi même qui déterminera les conditions auxquelles certains débiteurs pourraient bénéficier de la réduction envisagée, on pourra se reporter à cet égard à l'esquisse du nouveau régime telle qu'elle a été tracée dans l'exposé du Ministre des Finances, que nous avons reproduit en ces mêmes colonnes. (*)

(*) V. J.T.M. No. 2191 du 23 Mars 1937.

Echos et Informations.

A l'École Française de Droit du Caire.

Une Conférence publique sera donnée aujourd'hui, dans la salle de première année de l'École Française de Droit du Caire, par le Professeur E. Lambert, professeur honoraire à la Faculté de Droit de Lyon.

Le sujet de cette conférence est d'une particulière actualité, au moment où la Conférence de Montreux va être appelée à délibérer sur la suppression du contrôle judiciaire de la régularité des lois en Égypte, suppression dont nous avons ici-même mis en lumière les sérieux inconvénients (*).

La Conférence du Professeur Lambert aura, en effet, pour titre: « Le contrôle de la constitutionnalité des lois aux États-Unis ».

La question du Barreau Mixte.

Cependant que la Conférence de Montreux est appelée à fixer définitivement le régime qui impliquera pour les Tribunaux Mixtes la prolongation provisoire de leur activité sous une forme soit effective soit purement théorique, — ce qui impliquera pour le Barreau Mixte une atteinte future ou, au contraire, pratiquement immédiate à son activité professionnelle, — les questions soulevées par le Mémoire de ce Barreau au Ministère de la Justice ont été déjà mises à l'étude.

C'est à Me Sabri Abou Alam, Sous-Secrétaire d'État parlementaire au Ministère de la Justice, qu'il appartiendra de présider aux travaux d'un Comité spécial chargé, avant toute décision de principe, de fixer les circonstances exactes dans lesquelles se pose la question des réparations à assurer aux avocats du Barreau Mixte, et de déterminer, dans toute la mesure du possible, les moyens matériels susceptibles de favoriser la solution convenable d'un problème si délicat. C'est dans ces conditions que, dans la matinée de Samedi dernier 10 courant, une très longue entrevue a eu lieu au Ministère entre Me Sabri Abou Alam et Me Gabriel Maksud bey, entrevue au cours de laquelle le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes a été amené à compléter la documentation représentée par le Mémoire du Barreau par un certain nombre d'indications pratiques sur le point de vue des avocats, d'une part, et sur le fonctionnement actuel des Caisses de Retraite et de Prévoyance, d'autre part.

Cette première entrevue a été suivie, dans l'après-midi du même jour, d'une réunion à laquelle ont pris part, en outre, le Substitut du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Indigènes et le Directeur du Service des Pensions au Ministère des Finances. À cette occasion, le Bâtonnier Maksud bey a fait part aux autres membres du Comité d'un projet d'ordre financier, qui pourrait, sans qu'appel soit fait aux ressources ordinaires du budget pour l'indemnisation des avocats, assurer le service des retraites et indemnités envisagées au moment où viendront à être précisés les droits que le Gouvernement Égyptien reconnaîtrait aux avocats du Barreau Mixte. Au sujet des diverses autres questions connexes sur lesquelles, au cours de cet échange de vues, il a été reconnu opportun d'obtenir des précisions, le Bâtonnier Maksud bey s'est réservé d'en référer au Conseil de l'Ordre.

(*) V. J.T.M. No. 2189 du 18 Mars 1937.

De nouvelles réunions auront lieu ultérieurement. Il nous est d'ores et déjà particulièrement agréable de constater que les observations du Barreau Mixte ont été prises en très sérieuse considération, et que le Ministère de la Justice s'apprête efficacement, dans un esprit de bienveillante objectivité, à rechercher les moyens les plus aptes à parer au coup qui va être porté au Barreau Mixte par la prochaine réforme judiciaire.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

Promesse de rente viagère

(Aff. Dame Vial de Montanier c. Succession du Prince Kemal El Dine Hussein).

Nous avons résumé, dans notre dernier numéro, la plaidoirie prononcée par le Bâtonnier J. Sanguinetti, pour Madame Vial de Montanier, appelante, à l'audience spéciale tenue le 3 Avril courant par la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere.

Poursuivant la relation des débats, nous rendrons compte aujourd'hui de la plaidoirie prononcée à cette même audience par Me E. Misrahy, pour la Succession du Prince Kemal El Dine Hussein, nous réservant de résumer dans notre prochain numéro la réplique qui lui fut donnée par Me M. Pupikofer, qui occupa, avec le Bâtonnier Sanguinetti, pour Madame Vial de Montanier.

LA PLAIDOIRIE DE M^e E. MISRAHY.

Par deux arrêts, le 6 Avril 1922 et le 14 Janvier 1930, la Cour d'Appel Mixte a annulé des reconnaissances de dettes souscrites de leur vivant par des maris égyptiens au profit de leurs épouses.

Or, voici que Mme Vial de Montanier a traversé la Méditerranée dans l'espoir de faire proclamer par cette même Cour que ce qui n'est pas valable, que ce qui est illégal par rapport à l'épouse, à la femme légitime, doit être, au contraire, proclamé légal et doit être sanctionné par justice par rapport à la maîtresse.

Mme Vial de Montanier estime, en effet, que la substitution d'un caprice passager au serment solennel du mariage suffit pour que la nullité d'un engagement se change en une validité qui doit durer au delà de la vie de celui qui l'a contracté et qui doit même être exécuté au delà des forces de la succession.

Les premiers juges n'ont pas admis les prétentions de Mme Vial de Montanier et l'ont déboutée des fins de toutes ses demandes.

Celle-ci a cru devoir interjeter appel.

Mais, dit Me Misrahy, sous quelque angle juridique que la Cour voudra l'examiner, l'engagement dont se prévaut l'appelante est nul et de nul effet.

Cet engagement, qui a pour objet le service d'une rente viagère, n'est pas causé: la charge de la preuve d'une cause certaine et licite incombe donc à Mme Vial de Montanier.

Il n'en aurait été autrement que si l'écrit du 10 Décembre 1921, au lieu de constater que l'engagement n'a pris naissance qu'à la date de sa création, avait

été dressé pour formuler l'aveu d'une dette préexistante dépourvue de preuve.

L'aveu faisant une preuve complète en justice, l'écrit du 10 Décembre 1921 aurait été une preuve suffisante de l'obligation, s'il avait été rédigé de façon à témoigner de l'intention claire du signataire que cet écrit avait été dressé pour servir de preuve à une obligation jusque-là dénuée de toute preuve.

Cette distinction, excellemment formulée par la Cour dans son arrêt du 14 Janvier 1930, entre l'écrit qui constate la création de l'obligation et l'écrit qui constate l'aveu d'une obligation préexistante, a comme conséquence, lorsque le titre n'est pas causé, une différence dans la charge de la preuve de la cause de l'obligation.

En cas d'aveu, l'obligation étant suffisamment prouvée, c'est au débiteur qui conteste que cette charge incombe.

C'est le contraire dans le cas d'un écrit, lorsque la cause de l'obligation ainsi créée n'est pas indiquée.

C'est alors au prétendu créancier, à celui qui se prévaut d'une obligation insuffisamment établie, qu'il incombe de fournir la preuve d'une cause certaine et licite: Mme Vial de Montanier n'aurait donc pu espérer réussir dans la présente action que si elle avait fait la preuve que l'obligation dont elle se prévaut en vertu de l'écrit du 10 Décembre 1921 a une cause certaine et licite. Elle a estimé avoir satisfait à cette obligation en déclarant que c'est pour reconnaître et, dans la mesure du possible, compenser le sacrifice qu'elle avait fait de sa situation mondaine et de sa carrière artistique que le Prince Kemal, plus d'un an après le début de ses relations avec elle, s'est engagé à son profit.

Mais, dit Me Misrahy, il est bien certain que Mme Vial de Montanier n'apporte aucune preuve des faits qu'elle allègue et qu'elle ne s'offre même pas à le faire.

Il suffit donc de contester ses allégations pour voir rejeter la demande.

Mais, poursuit Me Misrahy, même si la charge de la preuve incombe aux défendeurs, ceux-ci établissent que la promesse n'a pas une cause certaine, qu'elle constitue une libéralité nulle en la forme et sans cause.

Dans la théorie qui laisse au débiteur la charge de la preuve négative de l'absence de toute cause licite ou morale de son obligation, il y a cependant, dit-il, unanimité pour retenir que cette preuve peut être faite par tous moyens de droit, notamment par des présomptions et même par des circonstances extrinsèques à l'acte.

Mais, dit Me Misrahy, avant d'aborder une telle recherche, il faut observer qu'elle serait superflue, en l'état de la nullité radicale, en la forme, de l'écrit invoqué.

En effet, il est tout d'abord invraisemblable que l'écrit du 10 Décembre 1921 ait pu représenter une convention à titre onéreux. La constitution d'une rente viagère de frs. 350.000 au profit de Mme de Montanier et qui, plus est, réversible sur son fils, suppose comme garantie — comme cause, par conséquent — le versement par les prétendus

crédi-rentiers d'un capital correspondant, soit 8 millions de francs. Or, Mme de Montanier n'a pas insinué qu'elle ait pu — ou qui que ce fût pour elle — verser, le 10 Décembre 1921, un pareil capital entre les mains de feu le Prince Kemal El Dine.

Une telle hypothèse étant exclue, il ne reste que celle-ci: la constitution de la rente a été faite à titre gratuit, elle représente une véritable libéralité.

Or, dit Me Misrahy, en tant qu'acte à titre gratuit, la libéralité dont le Prince Kemal aurait gratifié Mme Vial de Montanier et son fils par l'écrit du 10 Décembre 1921 est nulle à l'égard tant de la loi française que des lois égyptiennes.

A l'égard du Code Civil français, cette libéralité est nulle tout d'abord pour n'avoir pas été faite par acte authentique.

En second lieu, et toujours d'après la loi française, la donation est également nulle pour n'avoir pas été acceptée formellement par Mme Vial de Montanier et par son fils Willy.

Or, dit Me Misrahy, le fait par Mme Vial de Montanier d'avoir touché les arrérages échus de 1922 à 1932 et s'élevant à frs. 4.200.000 ne saurait suppléer à l'acceptation par acte authentique prévue à l'art. 932 du Code Civil français.

Nul aux termes de la loi française, l'écrit du 10 Décembre 1921 est, poursuit Me Misrahy, d'une nullité plus évidente encore d'après le droit égyptien qui est incontestablement applicable à l'espèce comme constituant tant la *lex fori* que la *lex loci executionis*, puisqu'à défaut de convention sur le lieu du paiement des arrérages, ceux-ci sont payables au domicile du débiteur prétendu.

Or, pour la validité d'une donation faite par un Egyptien, il faut non seulement un acte authentique (art. 70 C. Civ. M.) mais encore la tradition (art. 502 Code du Statut Personnel).

C'est ce que la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte a constamment retenu.

Mais supposons, poursuit Me Misrahy, que Mme de Montanier parvienne à faire écarter la nullité de forme de l'engagement à titre gratuit dont elle se prévaut, elle n'en devra pas moins prouver que cet engagement a une cause et une cause licite.

Que les libéralités, que les donations soient, elles aussi, soumises, sous peine de nullité, à la nécessité d'avoir une cause et une cause licite, c'est ce qui, désormais, après l'admirable travail jurisprudentiel de la Cour de Cassation française, ne donne plus lieu à controverse.

Il est, en effet, aux termes de cette jurisprudence, de toute nécessité que Mme de Montanier prouve que la libéralité dont elle se prétend bénéficiaire a son fondement sur quelque motif raisonnable et juste, sur quelque service rendu ou quelque acte méritoire.

Or, elle ne prouve rien, et la charge de la preuve lui incombe cependant.

Toute la défense de Mme de Montanier témoigne, d'une façon claire et précise, des relations illicites qui ont existé entre elle et le Prince Kemal El Dine Hussein. Aucune explication autre que ces relations n'a été donnée à la géné-

reuse promesse qui dépasse considérablement les forces de la Succession laissées par le Prince.

Des relations illicites, et d'autant plus coupables qu'elles étaient adultérines, ont donc présidé à la création de l'engagement du 10 Décembre 1921. Cela suffit pour que ces relations soient acquises au débat sans que besoin soit d'en faire une preuve quelconque. Et cela suffit aussi pour enlever toute valeur juridique à l'écrit du 10 Décembre 1921.

En effet, la doctrine et la jurisprudence françaises ainsi que la jurisprudence mixte ont constamment retenu comme nulles les dispositions entre vifs ou à cause de mort ayant pour but de faire naître, établir, maintenir, prolonger ou liquider les relations irrégulières qui existaient entre le disposant et la personne gratifiée.

Il doit en être ainsi, dit Me Misrahy, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de relations adultérines, c'est-à-dire tombant sous le coup de la loi pénale.

En supposant, poursuit Me Misrahy, que les relations intimes entre le Prince Kemal et Mme de Montanier aient commencé pendant l'été de 1920 — alors que, d'après les renseignements recueillis, elles n'auraient commencé que plus tard — il est manifeste que la généreuse promesse du 10 Décembre 1921 n'a été dictée que par la passion que le Prince ressentait alors pour sa maîtresse.

Cette promesse n'avait eu pour mobile et pour but que de maintenir et prolonger en les rémunérant les relations coupables établies entre les deux parties. La promesse a sans nul doute produit son effet puisque les relations intimes se sont prolongées jusqu'à l'été de 1923. A moins que Mme de Montanier n'apporte la preuve certaine, indiscutable, que cette promesse a été faite dans l'intention réelle de réparer, les auteurs enseignent qu'il faut présumer que pareille promesse a été donnée en vue de la continuation de ces relations. C'est ce que les auteurs enseignent, c'est ce que le jugement dont appel a retenu.

Aux principes qu'il vient d'invoquer à l'appui de sa thèse, Me Misrahy rappelle que Mme de Montanier oppose le système suivant: le Prince Kemal El Dine en signant la promesse a transformé en obligation civile l'obligation naturelle qu'il avait contractée à son égard.

Ce système s'appuie sur certaines décisions qui récemment en France ont validé des dispositions au profit de la concubine.

Ayant cédé en France à l'irrésistible pression du nouvel ordre social, né de la grande guerre, ayant renoncé à manifester une juste sévérité en annulant *de plano* des libéralités viciées par l'adultère, cette jurisprudence, dit Me Misrahy, trouve néanmoins dans l'ensemble du système législatif français des règles qui imposent aux largesses et aux prodigalités du chef de famille des limites raisonnables.

Alors que la loi impose des limites si sévères aux donations entre époux, la jurisprudence française a, malgré la pression de l'évolution des esprits, compris tout ce qu'il y aurait d'amoral et de dangereux à permettre aux concubins

d'invoquer le silence de la loi pour prétendre à une liberté entière.

Devant le caractère immoral et délictuel des relations adultérines qui unissent donateur et donataire, la jurisprudence française, poursuit Me Misrahy, ne doit trouver accueil devant cette Cour qu'à la double condition que la constitution de la famille musulmane révèle la même conception de la morale sociale qui a inspiré la jurisprudence française et que le système législatif égyptien accorde aux membres de la famille légitime la protection qui, en France, limite les largesses et les prodigalités de son chef.

En France, la femme mariée n'a pas été abandonnée par la loi aux caprices d'un mari prodigue, et ses biens et ses droits à l'encontre de son mari sont certains: elle est en effet nantie d'un droit de succession qui lui permet de faire rapporter les libéralités; elle a sur l'administration de son mari des moyens de contrôle qui lui permettent d'agir efficacement contre les actes de son mari; elle possède, au moyen de son hypothèque légale, une garantie sur les biens du mari; elle reste créancière d'aliments, garantie qu'elle est par la Loi du 7 Février 1924 sur l'abandon de famille.

De leur côté les enfants jouissent d'une large protection: ils ont directement, sur les donations de leur père, un droit de critique très efficace pouvant faire réduire toutes les libéralités testamentaires ou entre vifs à l'encontre même de toute volonté contraire du défunt.

Rien de cela en Egypte. Les donations entre vifs ne sont pas rapportables. La réserve légale se calcule au moment de l'ouverture de la succession et seulement pour réduire les libéralités testamentaires. Les dangers de pareilles normes sont largement corrigés par la règle de la révocabilité des donations, alors qu'en France c'est la règle contraire de l'irrévocabilité qui est en vigueur.

Ainsi, dit Me Misrahy, le présent conflit né au sujet des largesses faites par le Prince dépasse la personne des deux concubins.

Au surplus, ajoute Me Misrahy, le mot concubine ne constitue pas en l'espèce l'expression appropriée pour déterminer, au point de vue juridique, la situation illégitime de Mme de Montanier.

Les concubins entendent singer le mariage, mais, ne voulant pas en accomplir les formalités, se considèrent entre eux comme mari et femme et se font parfois passer pour tels. Ils vivent ensemble maritalement sans que les formalités aient légalisé leur union.

Or telle ne fut pas la situation de Mme de Montanier. Les relations qu'elle eut avec le Prince furent accidentelles: elle a vécu séparée du Prince, qui, considérant son union comme passagère, lui demeurerait tout à fait étranger pendant le courant de l'année, à l'exception des quelques brèves périodes, que, pendant les années 1922, 1923 et 1924, il passait à Paris.

Aucune trace de relations en dehors de Paris n'existe.

A chaque séparation à Paris, les deux concubins s'effaçaient mutuellement du souvenir l'un de l'autre, au point mê-

me que le Prince ne considérait pas devoir se rappeler au souvenir de Mme de Montanier, fût-ce par une simple carte postale.

Le service de la rente a été fait par lui comme s'il en avait honte, par l'entremise d'un banquier ami, et sans adresser le moindre mot d'affection à celle qui prétend aujourd'hui avoir été sa compagne.

Ainsi donc la Cour se trouve-t-elle appelée à apprécier les conséquences juridiques d'une semblable union dont on pourrait presque dire, observe Me Misrahy, que les deux parties n'ont pas voulu la faire durer au delà de l'espace qu'il y a entre deux escales de bateau.

Aucune des décisions invoquées par Mme de Montanier ne s'applique à une situation illégitime analogue à la sienne.

C'est ce que le jugement dont appel a déclaré formellement.

Me Misrahy analyse la doctrine et la jurisprudence françaises en la matière pour en déduire les propositions suivantes: qu'il s'agisse, dit-il, de libéralité ou de reconnaissance d'obligation, le fait que des relations illicites ont existé entre parties cause une présomption de cause illicite qui frappe l'obligation de nullité; cette présomption cède devant la preuve, qui peut résulter même des circonstances, que l'obligation est née pour des raisons autres que les relations immorales: devoir de conscience de réparer le dommage causé par une séduction certaine ou un abus d'autorité, ou une survenance d'enfant, par un abandon après un long temps de vie en commun ou après des communautés d'intérêts ou de services rendus.

C'est dans ces cas seulement que la présomption de cause illicite tombe: seule la preuve d'une cause licite, c'est-à-dire une cause n'ayant aucune relation avec le commerce immoral des contractants peut faire tomber cette présomption.

Or, dit Me Misrahy, tels étant incontestablement les principes, il n'existe rien dans le présent procès qui puisse faire tomber la présomption de cause illicite. La réalité des rapports coupables, des rapports adultérins, entre Mme de Montanier et le Prince Kemal El Dine est acquise aux débats. Par contre aucune circonstance n'existe de nature à établir que l'engagement du 10 Décembre 1921 ait eu sa cause dans le désir du souscripteur de satisfaire à un devoir de conscience, à une obligation naturelle, ni de dédommager Mme de Montanier et son fils Willy de quoi que ce soit.

Cependant, dit Me Misrahy, bien que l'inexistence de pareils éléments ressorte à l'évidence des faits de la cause, il examinera de plus près, par surabondance, le point de vue de l'obligation naturelle.

A la thèse de Mme de Montanier, il répond tout d'abord que les rapports entre concubins ne donnent pas naissance, même en France, à une obligation naturelle et que cette obligation ne peut être consacrée en Egypte par les tribunaux.

Au surplus, demande-t-il, où est, dans l'écrit du 10 Décembre 1921, la preuve

de la conversion alléguée d'une obligation naturelle en obligation civile ? Où et comment Mme de Montanier établit-elle que le Prince Kemal El Dine aurait eu, en signant l'écrit du 10 Décembre 1921, l'intention claire et précise d'opérer une telle conversion ?

Or, dit Me Misrahy, la Cour trouvera dans le bordereau adverse la preuve non seulement que le Prince Kemal El Dine n'a jamais pensé avoir contracté à l'égard de Mme de Montanier une obligation de conscience quelconque, mais aussi la preuve que cette dernière elle-même n'a jamais considéré avoir un droit civil nanti d'une action en justice à l'encontre du Prince Kemal El Dine.

En effet bien que le Prince eut, rompant toutes relations avec Mme de Montanier au courant de l'été de 1924, continué le service de la rente jusqu'à son décès, il avait adressé à Mme de Montanier le 12 Janvier 1932 une lettre contenant le passage suivant :

« Vous souvenez-vous de ma dernière visite et de notre conversation ? Ce que je prévoyais est malheureusement arrivé, je me vois donc obligé de diminuer l'aide que je vous faisais. Je ne pourrais plus vous remettre que 10.000... ».

Cette lettre, dit Me Misrahy, prouve que le Prince n'a voulu donner qu'une aide. S'il avait entendu créer une obligation civile le liant, il n'aurait pas employé ce mot-là.

En ce qui concerne Mme de Montanier, sa réponse du 20 Janvier 1932 ne laisse subsister aucun doute sur sa parfaite connaissance que la promesse du Prince avait pour objet une simple aide et qu'elle reconnaissait en effet le véritable caractère de pure libéralité et de générosité qu'il y avait toujours eu dans l'intention des deux parties.

Au surplus, l'exécution donnée à l'écrit du 10 Décembre 1921 n'a pas converti la prétendue obligation naturelle en obligation civile.

Le Prince Kemal El Dine a, semble-t-il, servi les arrérages de la rente viagère jusqu'en 1932; cette exécution ne peut certainement pas avoir pour effet de valider une obligation nulle. Il est évident, en effet, que les paiements que le Prince a pu effectuer n'ont eu lieu que sous l'empire de la contrainte provenant de l'appréhension d'un procès, et ces paiements ne peuvent avoir d'autre effet juridique que d'autoriser une demande en restitution des arrérages touchés.

Au surplus, en aucun cas, l'exécution partielle d'une obligation de ce genre ne peut donner lieu à une action en justice pour continuer cette exécution pour le surplus.

Les éléments produits par Mme de Montanier ne prouvent pas, poursuit Me Misrahy, l'existence d'une source d'obligation pour le Prince Kemal El Dine.

Afin de donner un semblant de cause à la promesse du 10 Décembre 1921, Mme de Montanier allègue que, mariée en 1898, elle avait, après son divorce, qui eut lieu en 1916, « demandé au travail les ressources indispensables à la sauvegarde de son indépendance » et abordé la carrière artistique où des offres de plus en plus flatteuses lui étaient prodiguées. Elle ajoute qu'elle était « de-

puis des années » l'objet de propositions de la part d'un certain Louis qui lui assurait la situation la plus haute et la plus régulière. Pour écouter le Prince Kemal El Dine elle n'aurait pas hésité à s'éloigner progressivement de la scène et à renoncer à ce Louis. Elle aurait de la sorte, dit-elle, renoncé à une carrière artistique des plus brillantes et sacrifié une situation officielle et régulière. Ce serait cet ensemble de sacrifices qui, selon elle, aurait créé à la charge du Prince l'obligation naturelle que celui-ci aurait reconnue dans l'écrit du 10 Décembre 1921.

Mais il est aisé, dit Me Misrahy, à Mme de Montanier, de venir conter de pareilles choses... en Egypte.

La vérité, dit-il, c'est que Mme de Montanier, divorcée depuis 1916 et à qui la profession de cantatrice ne procurait que d'infimes profits, fut tout heureuse de rencontrer dans le Prince Kemal El Dine un donateur généreux et une proie facile.

Pour ce qui est de sa carrière artistique, il ressort du bordereau adverse qu'en 1913, et alors qu'elle était encore dans les liens du mariage, Mme de Montanier avait abordé la scène comme artiste de chant à raison de 500 francs par mois pour 14 mois, et que, de 1914 à 1921 elle n'eut aucun engagement théâtral.

Le divorce a cependant eu lieu en 1916: pendant cinq ans Mme de Montanier, qui avait ses enfants à sa charge, a donc dû se procurer ce qu'elle appelle les ressources indispensables à la sauvegarde de son indépendance autrement que par ce travail de cantatrice. Ce n'est qu'en 1921, après avoir connu le Prince, qu'elle avait obtenu les engagements suivants: à l'Opéra Comique de Paris pour une période allant du 1er Mai 1921 au 28 Février 1922 à raison de 250 francs par représentation pour quatre représentations par mois au maximum; au Théâtre Royal de Madrid pour une seule représentation du Mardi 29 Janvier 1921, à raison de 500 pesetas; au Théâtre Liceo de Barcelone pour quatre représentations, à raison de 1250 pesetas chacune.

Quant aux « offres les plus flatteuses » qui lui auraient été prodiguées et qui devraient témoigner élogieusement de l'estime et du respect qu'elle n'avait cessé d'inspirer, on ne trouve, dit Me Misrahy, dans le bordereau adverse, que les deux lettres des 18 Décembre 1920 et 21 Février 1921 du Théâtre des Célestins de Lyon pour trois représentations au total.

C'est là toute la carrière théâtrale, toute la carrière artistique dont Mme de Montanier justifie. Et, dit Me Misrahy, cela est bien pauvre. Avoir abandonné cela, c'est n'avoir rien abandonné.

Enfin, quant au mystérieux Louis, il est troublant de constater que ses propositions « faites depuis des années » n'aient paru attrayantes à Mme de Montanier qu'au début de l'année 1921, c'est-à-dire au retour du Prince Kemal El Dine en Egypte, peu de semaines après qu'elle se fût donnée à lui en Europe, fin 1920. Les propositions « faites par lui depuis des années », dans « des lettres s'échelonnant sur plusieurs an-

nées », ont dû sans doute être considérées par Mme de Montanier comme très peu intéressantes même dans sa situation d'actrice au cachet mensuel de 500 francs, obligée de se procurer en marge de son travail « les ressources indispensables à la sauvegarde de son indépendance ».

Mme de Montanier n'a donc rien sacrifié au Prince Kemal El Dine, ni carrière, ni situation mondaine. Bien au contraire, sa liaison avec lui a été pour elle une aubaine dont elle profita d'ailleurs largement.

Mais, poursuit Me Misrahy, en admettant même pour un instant que Mme de Montanier ait effectivement sacrifié sa situation au Prince Kemal El Dine et que de ces sacrifices soit née une obligation naturelle, et que le Prince ait voulu effectivement convertir celle-ci en obligation civile, eh ! bien, même dans ce cas, la Cour ferait justice en confirmant le jugement dont appel.

En effet l'étendue de l'obligation civile qu'aurait contractée le Prince doit être appréciée d'après l'étendue de l'obligation naturelle préexistante que l'obligation civile n'aurait fait que confirmer. Les deux obligations étant soumises aux règles des art. 148 C. Civ. et 1131 C. Civ. français, on ne pouvait retenir l'une et l'autre comme ayant une existence certaine et licite que seulement dans la mesure et l'étendue de leur cause licite et certaine.

Les tribunaux ont donc le droit et le devoir de restreindre le contenu de l'écrit du 10 Décembre 1921 dans les limites de cette cause. C'est ce qu'enseigne la doctrine et c'est ce qu'a appliqué la jurisprudence. Tels étant donc les principes, le Tribunal, dit Me Misrahy, a fait justice en considérant Mme de Montanier comme suffisamment gratifiée par le Prince.

Aussi bien, l'épouse légitime, les sœurs, l'oncle du Prince Kemal El Dine ont le droit de dire: « Assez ! » lorsque Mme de Montanier veut les forcer à ouvrir leur bourse pour les motifs que la Cour connaît en détail.

Cependant, Mme de Montanier demande à la Cour de sanctionner ce qu'elle appelle « le respect de la volonté certaine et réfléchie du Prince Kemal ». Cette volonté, s'est-elle écriée, « s'impose d'autant plus qu'elle émane d'un Prince, membre d'une famille souveraine qui pratique la religion de l'honneur et élève au-dessus de tout le respect de la parole donnée. Il ne sera pas dit que le Prince Kemal a manqué au devoir moral qu'il a, par un acte de sa libre volonté, transformé en une obligation civile ».

Me Misrahy s'insurge contre ce rappel de la famille du Prince au sentiment de l'honneur et du respect de la parole donnée.

Il démontrera, dit-il, qu'en résistant à la demande de Mme de Montanier, ce sont les intentions du Prince Kemal El Dine, telles qu'il les a clairement et à plusieurs reprises manifestées, que la famille légitime respecte et tient à honorer.

Outre, dit-il, la lettre du Prince et la réponse qui lui avait été donnée en Jan-

vier 1932, où les versements faits étaient qualifiés d'« aide », tout, dit Me Misrahy, établit que, dans la pensée commune du Prince et de Mme de Montanier, la promesse du 10 Décembre 1921 constituait une pure libéralité dépendant uniquement du libre arbitre du Prince et était révocable à sa volonté.

C'est là, d'ailleurs, en droit musulman, la règle en matière de donation: les donations, aux termes de l'art. 515 du Code du Statut Personnel, sont, en effet, toujours révocables.

Les comportements des deux parties concourent à établir que Mme de Montanier elle-même n'a tablé que sur la générosité du Prince comme seule assurance de la continuation de ses libéralités. C'est ce qui est établi par de nombreuses circonstances: tout d'abord, le Prince et Mme de Montanier n'ont pas voulu se rendre chez un notaire pour faire et accepter la donation en la forme authentique indispensable; de plus, la donation étant régie, d'après le droit international privé, par le statut personnel du donateur, le Prince ne s'est nullement préoccupé de la nullité, en droit musulman, de la donation pour défaut de tradition; il n'a même pas inséré la promesse dans les registres de la Daïra pour y constater la dette civile qu'il aurait ainsi assumée; pis que cela, les registres de la Daïra ne contiennent aucune trace de cette obligation prétendue; les paiements que Mme de Montanier reconnaît avoir reçus jusqu'à la date du décès du Prince ne sont pas mentionnés dans les registres; ces arrérages ont dû être servis sur le budget privé et personnel du Prince; le Prince s'est donc bien comporté de la sorte comme s'il n'avait fait aucune promesse ni assumé une obligation permanente d'effectuer le service d'aucun arrérage; ni le Prince, ni Mme de Montanier ne se sont préoccupés de constituer un fonds destiné, pour le jour où le Prince ne serait plus là, à assurer le service des arrérages; enfin, le Prince n'a pu concevoir qu'il faisait une libéralité qui autoriserait la personne gratifiée à délivrer une sommation faisant défense à son épouse et à ses autres héritiers de liquider et répartir sa succession et invitant sa famille légitime à payer les charges de sa maîtresse.

Si ce grand seigneur avait voulu grever son patrimoine d'une charge telle que cette rente, il n'aurait manqué, dès 1921, de constituer, pour le jour de sa disparition, un fonds destiné à en assurer les arrérages, à l'insu de sa famille, car il savait que sa fortune était principalement constituée par les wakfs de ses aïeux dont les revenus lui permettaient bien d'assurer le service des arrérages de son vivant, mais seraient passés à d'autres bénéficiaires après son décès. Ce grand seigneur, enfin, n'avait certainement pas voulu mourir insolvable.

Or, dit Me Misrahy, que constate-t-on?

Non seulement le Prince n'a pris aucune disposition pour assurer la rente viagère qu'il aurait prétendument constituée en faveur de Mme de Montanier et de son fils, mais il a pris antérieurement des dispositions nettement con-

traires au profit de son épouse et les a confirmées postérieurement à l'écrit du 10 Décembre 1921. Le Prince a, en effet, vendu au profit de son épouse le palais de Guizeh qui formait le domicile conjugal, puis, d'accord avec elle, l'a constitué en wakf à son profit. Il a vendu à son épouse ses biens *mulk*, il a enfin constitué un *nefi mulk*, en date du 4 Février 1921, au profit de sa femme, qu'il a confirmé le 16 Avril 1927.

Ces actes constituent donc une preuve évidente que la constante pensée du Prince était contraire à celle qu'il aurait eu si, dans son intention première et persistante, la libéralité du 10 Décembre 1921 avait constitué une obligation civile et non une libéralité dont la mesure et la continuation était à sa discrétion.

En l'état de la fortune du Prince, la seule forme que l'intention ferme et irrévocable en faveur de Mme de Montanier eût pu prendre, c'eût été une assurance au profit de cette dernière. Or, le Prince a bien contracté pareille assurance, mais ce fut au profit de son épouse, la Princesse, et non point au profit de Mme de Montanier.

Aussi bien, dit Me Misrahy, les circonstances qu'il vient d'examiner constituent un faisceau de présomptions prouvant que la promesse du 10 Décembre 1921 était, dans la pensée commune des deux parties, une pure libéralité dépendant uniquement du libre arbitre du Prince, — libéralité ne pouvant faire l'objet d'une action destinée à en obtenir la continuation.

Par conséquent, on peut, dit-il, affirmer que le Prince n'ayant pris aucune mesure de son vivant pour assurer le service de cette rente après sa mort, doit être considéré comme ayant voulu que sa promesse prit fin à sa mort.

S'il en était autrement, dit Me Misrahy, il faudrait admettre que le Prince Kemal, reniant tous les sentiments qu'il avait nourris envers sa femme, ses sœurs, son oncle, avait entendu non seulement les dépouiller totalement de leur héritage, mais encore mettre à leur charge personnelle l'entretien d'une maîtresse de passage.

La succession qu'il a laissée est de beaucoup inférieure au capital qu'il faudrait pour assurer le service de la rente promise.

Peut-on soutenir que, lorsqu'il a pris l'engagement de 1921, le Prince a eu l'intention d'accepter ce procès, peut-on dire qu'il a accepté une action en annulation de sa constitution de wakf, une exécution où les meubles du grand Mohamed Aly seraient vendus à la cloche aux enchères publiques?

Non, dit Me Misrahy, tout ce qu'on peut dire, c'est que le Prince, par la fortune qu'il a donnée de son vivant à Mme de Montanier, a royalement payé la petite place qu'il a occupée dans sa vie mouvementée.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

La Justice à l'Étranger.

France.

« Le grand amour de Beethoven ».

« *Le Grand amour de Beethoven* » n'avait pas encore vu le jour de la première à l'écran que sa production a donné lieu à un important débat en référé devant le Président du Tribunal Civil de la Seine.

L'auteur du film, Abel Gance, se trouvait en conflit avec les producteurs et distributeurs au sujet de coupures qu'il prétendait indûment faites dans le film, en contravention avec son droit d'auteur et son droit moral, et assignait d'extrême urgence, devant le Président statuant en référés, pour voir ordonner la nomination d'un séquestre, à défaut par la défenderesse, la Compagnie Générale de productions cinématographiques « General Productions », de prendre l'engagement formel de projeter à la soirée de gala du 7 Décembre 1936 dans son intégralité et sans coupures l'œuvre réalisée par Abel Gance.

En réponse à cette demande, la Compagnie générale de productions cinématographiques « General Productions » déniait toute qualité pour agir à Abel Gance, en raison d'une cession de ses droits intervenue au profit d'un tiers. Elle faisait plaider en outre l'incompétence du Juge des Référés en raison d'une clause conventionnelle d'arbitrage figurant dans les conventions des parties. Elle ajoutait qu'en présence du différend existant au fond au sujet de l'interprétation de ces conventions et du droit contesté de faire les coupures critiquées, la décision prise par le Juge des Référés préjudicierait au fond et compromettrait définitivement les droits des producteurs et distributeurs.

Après observations de Me Campinchi pour Abel Gance et de Mes Guyonneau et Laskine pour la Compagnie générale de productions cinématographiques « General Productions » et la Société Eclair-Tirage, le Juge des Référés a rendu le 5 Décembre 1936 une ordonnance faisant droit à la demande.

Cette ordonnance pose le principe que la compétence du Juge des Référés ordinaire ne saurait être contestée à l'égard d'Abel Gance, qui, hors la cession dont il était fait état au procès, bénéficiait de droits personnels d'auteur, droits devant être considérés comme survivant à une cession de la nature de celle invoquée.

Par ailleurs, l'extrême urgence fixait à elle seule et dans tous les cas la compétence du Juge des Référés. Cette extrême urgence résultait ici du fait que le litige portait sur un film dont la première projection était fixée avec une publicité importante à quarante-huit heures du prononcé de l'ordonnance à intervenir. Cette compétence n'était pas en l'espèce contredite par la clause conventionnelle d'arbitrage intervenue, et la mesure sollicitée, mesure de précaution toute provisoire, ne pouvait préjudicier à la réalisation de l'arbitrage convenu. Les droits d'auteur d'Abel Gance semblaient justifier la mesure provisoire sollicitée.

En conséquence, le magistrat a renvoyé les parties à se pourvoir au fond et cependant, dès à présent et par provision, vu l'extrême urgence, à défaut par la Compagnie générale de productions cinématographiques de prendre l'engagement formel de projeter dans son intégralité à la date du 7 Décembre 1936 le film « *Le Grand amour de Beethoven* », a nommé un séquestre avec mission de se faire remettre par toute personne pouvant le détenir et notamment par la Société Eclair-Tirage le positif définitif, établi par Abel Gance, et d'en assurer la projection, en se faisant assister même au besoin de toute personne de son choix à la soirée de gala de la salle Pleyel.

L'ordonnance prévoit que, dans les quarante-huit heures de son prononcé, Abel Gance devra saisir du litige l'arbitre convenu et qu'à défaut la défenderesse pourra faire projeter le film avec les coupures reprochées; le tout avec exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel et sans caution sur minute et même avant enregistrement.

Livres, Revues & Journaux.

De la compétence concurrente des Tribunaux Mixtes et Indigènes en cas de demandes en garantie.

La Note du Gouvernement Egyptien, en date du 3 Février 1937 tend à faire dénouer par voie d'accord international le conflit jurisprudentiel qui oppose actuellement les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Indigènes, en matière de demandes en garantie, et cela de façon à priver dans de très nombreux cas les étrangers de leur droit naturel d'être jugés par les Tribunaux Mixtes.

Or, le problème spécial « de la compétence concurrente des Tribunaux Mixtes et Indigènes en cas de demandes en garantie » avait fait l'objet, dans la « Gazette des Tribunaux Mixtes » de Juin 1936, d'une courte étude de notre Directeur, qui touchait également, incidemment, à la grave question de l'intérêt mixte, laquelle, elle aussi, se trouve présentement mise en discussion par le nouveau programme du Gouvernement Egyptien.

Pour compléter donc l'étude que nous avons entreprise en ces colonnes des questions soumises aux Puissances Capitulaires, le moment nous paraît indiqué de reproduire ici-même cet article.

Au nombre des questions qu'il deviendra indispensable de préciser très nettement lorsque l'heure viendra — elle ne saurait guère désormais tarder davantage — de remanier le Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, il n'en est pas de plus importantes que celles qui touchent à la détermination de la ligne de démarcation entre la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes — forum de droit commun pour les étrangers en Egypte (et forum de complète juridiction s'il ont disparu les archaïques et indésirables Tribunaux Consulaires) — et la compétence juridictionnelle des Tribunaux Indigènes.

Si, en effet, l'intérêt des justiciables s'est pendant assez longtemps imposé avec assez de force aux magistrats des deux Juridictions pour restreindre à un strict minimum les occasions de conflits, on doit par contre déplorer depuis quelques années qu'un état d'esprit tout différent ait prévalu au sein de la plus haute Cour Indigène, dont d'assez récentes décisions ont suscité une émotion

d'autant plus vive qu'elles semblaient moins s'inspirer de cet esprit de sérénité qui est le plus bel apanage de la Magistrature.

Lorsque l'on voit en effet un arrêt de cassation, pour s'écarter sur un point déterminé d'un système qui présentait l'immense avantage de concilier le droit pur avec les nécessités pratiques, et adopter une thèse nouvelle hérissée de complications et de difficultés, se limiter à imputer la responsabilité des conséquences de l'état de choses nouveau ainsi créé, « à l'abstention des autorités responsables de prendre les mesures qui s'imposent à l'effet d'unifier la Justice et d'empêcher les fâcheuses conséquences dérivant du défaut d'unification », on est malheureusement contraint d'admettre que l'heure n'est plus où la souplesse des jurisprudences pouvait suffire à arrondir les angles d'une organisation judiciaire insuffisamment définie.

C'est en matière de recours en garantie surtout, lorsque l'action principale et l'action récursoire ne ressortissent pas en principe de la même juridiction, qu'il est devenu indispensable de consacrer par un texte précis du Règlement d'Organisation Judiciaire le système suivi par le passé à la satisfaction générale, mais qu'un arrêt de la Cour Egyptienne de Cassation, du 10 Mai 1934 (auquel on a emprunté plus haut un assez étrange « considérant ») est venu renverser.

En effet, la Cour Egyptienne de Cassation s'est écartée nettement, par cet arrêt du 10 Mai 1934 (ds. ce numéro, p. 232, § 2), ainsi que par deux autres arrêts du 24 Mai 1934 et du 31 Mai 1934, rendus dans des matières similaires (ds. ce numéro, p. 232 et 233, § 3 et 4), de la jurisprudence jusqu'alors constante de la Cour d'Appel Indigène, et qui concordait avec la jurisprudence mixte, dont de nombreux arrêts ont posé en principe que la Juridiction Mixte, compétente en raison de la nationalité des parties pour connaître de l'action principale, est également compétente pour statuer sur le recours en garantie, alors même que le garant et le garanti seraient tous deux de la même nationalité, et, réciproquement, que la compétence de la Juridiction Mixte à connaître de l'action en garantie doit entraîner logiquement pour elle compétence à connaître de l'action principale, même lorsque cette dernière ne concernerait que des parties de même nationalité (v., entre maints autres, les arrêts de la Cour d'Appel Mixte du 3 Mai 1928, *Gaz.* XIX, 48-29, du 12 Mars 1931, *Gaz.* XXI, 200-228, du 30 Décembre 1930, *Gaz.* XXIV, 96-90, du 16 Mai 1933, ds. ce numéro, p. 224 § 163, et du 12 Avril 1934, ds. ce numéro, p. 224 § 164).

On s'est parfois basé, pour attirer la connaissance de l'action en garantie devant la juridiction compétente à connaître de l'action principale, sur le caractère accessoire et incident du recours (v. ds. ce numéro p. 224 § 163, l'arrêt du 16 Mai 1933), mais cet argument, qui d'ailleurs a été réfuté par d'autres arrêts, pour qui, quoique connexes, l'action principale et l'action en garantie sont deux actions distinctes (v. ds. ce numéro p. 224 § 164, l'arrêt du 12 Avril 1934), cet argument, disons-nous, ne justifie pas l'attribution de compétence dans le cas inverse, celui où il s'agit pour la Juridiction Indigène, quoique saisie de l'action principale, de renvoyer l'ensemble du litige devant la Juridiction Mixte, dont la compétence ne dérive que du recours en garantie.

En réalité le dessaisissement de la Juridiction Indigène dans l'un comme dans l'autre cas, s'il est apparu l'intérêt étranger, et pour éviter une contrariété de décisions dont auraient surtout à pâtir les justiciables égyptiens, n'est que la conséquence nécessaire du fait que la Juridiction Mixte, en sa qualité de juridiction ordinaire de

droit commun, possède une compétence générale, tandis que les Tribunaux Indigènes sont absolument sans juridiction à l'égard des étrangers, comme de leur côté les Tribunaux Consulaires sont sans juridiction à l'égard des Egyptiens ou des étrangers de nationalités autres que celle de leurs ressortissants (voir sur ce point S. Messina: « *Les Tribunaux Mixtes et les rapports interjuridictionnels en Egypte* », pp. 105 et suiv., et les arrêts rapportés en note)

Sans doute est-il de nombreux cas où, pour une raison ou pour une autre (par exemple lorsque l'action principale se déroulant entre Egyptiens, le défendeur n'a pas fait valoir son droit de recourir en garantie contre un étranger), une décision a été déjà rendue par le Tribunal Indigène. Comme il est, en ce cas incontestable, d'une part, qu'il s'agit d'une décision compétemment rendue, mais d'autre part aussi, que cette décision ne peut avoir force de chose jugée à l'égard de l'étranger qui n'était et ne pouvait pas être en cause, il adviendra qu'en pareil cas les Tribunaux Mixtes, saisis ultérieurement de l'action en garantie, devront considérer la première décision comme inexistante pour le nouveau rapport litigieux qui leur sera soumis: conséquence rigoureuse et inévitable qui explique pourquoi, malgré leur compétence de principe sur l'action principale, et dans l'intérêt même de leurs justiciables, les Tribunaux Indigènes avaient jusqu'ici constamment admis le renvoi du litige dans son ensemble devant la Juridiction Mixte.

A strictement raisonner, sans doute, rien ne peut obliger la Juridiction Indigène à se dessaisir de l'action principale, et à cet égard les arguments juridiques de l'arrêt de cassation du 10 Mai 1934 sont loin d'être inexacts. Mais ces arguments ne sont pas décisifs, dès lors que l'on reconnaît — ce que la Cour Egyptienne de Cassation n'a pas eu la bonne grâce de faire — que les Tribunaux Mixtes sont des tribunaux égyptiens à compétence générale, et ont juridiction sur les Egyptiens. En réalité, comme l'a fort judicieusement indiqué la Cour d'Appel Mixte, il ne s'agit pas pour les Tribunaux Indigènes, par le seul fait qu'un défendeur se prévaudrait d'un illusoire recours en garantie contre un étranger, de décliner leur compétence. Si les circonstances de la cause révèlent l'emploi d'un procédé dilatoire, le Tribunal Indigène ne s'y prêtera pas. Mais sitôt que le recours annoncé se présente sous les apparences de l'exercice d'un droit, le renvoi du litige, par le tribunal incompétent pour des raisons d'ordre public à connaître du recours, devant le tribunal dont le prétoire est ouvert à tous les plaideurs intéressés, s'impose, en raison de la connexité même des deux débats, comme une mesure de haute et saine justice.

Le sommaire de l'arrêt précité de la Cour d'Appel Mixte, du 30 Décembre 1930, résume fort clairement en ces termes la situation de droit et de fait:

« S'il est vrai qu'en principe l'action principale et l'action en garantie constituent deux actions distinctes susceptibles d'être éventuellement jugées chacune par un tribunal différent, appartenant ou non à la même juridiction, il n'en est pas moins certain que le plaideur indigène ne saurait être privé, lorsque son garant est étranger, du droit qui lui est reconnu aussi bien par le Code de Procédure Indigène (art. 140 et suiv.) que par le Code de Procédure Mixte (art. 156 et suiv.) de faire joindre à l'action principale, en laquelle il est demandeur ou défendeur, son action en garantie contre celui qu'il estime, à tort ou à raison, être tenu de le soutenir, ou le cas échéant, de le relever, le rembourser ou l'indemniser.

« En conséquence, lorsqu'un Tribunal Indigène est saisi d'une instance principale entre sujets locaux, susceptible d'entraîner un recours en garantie contre un étranger, il ne lui appartient pas d'examiner lui-même la valeur de ce recours au fond, pour se déclarer compétent, s'il l'estime mal fondé; mais il doit limiter son examen à la question de savoir si la partie désireuse de procéder à un appel en garantie contre un étranger se trouve, par celui-ci, dans un rapport de droit tel que cet appel en garantie apparaisse théoriquement comme plausible, indépendamment de toutes circonstances, et notamment de l'application ou de l'interprétation de toutes les clauses contractuelles qui, au fond, devraient conduire à la rejeter.

« En conséquence également, la Juridiction Mixte devient le juge naturel à la fois de l'action en garantie et de l'action principale, par le seul fait qu'il existe entre les parties à l'action en garantie un rapport de droit tel qu'il peut s'ensuivre, en principe, un recours entre elles; et en pareil cas, les jugements rendus par la Juridiction Indigène sur la seule action principale, alors que la cause en son entier ne pouvait ressortir qu'à la compétence de la Juridiction Mixte, ne peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard du demandeur en garantie, à qui ils demeurent inopposables.

« Il en est de même des jugements ultérieurement rendus par la Juridiction Indigène pour consacrer les conséquences de la première décision ».

L'arrêt plus récent du 12 Avril 1934, rapporté plus haut, a fait à ce sujet très justement remarquer:

« L'intérêt de la justice — et surtout l'intérêt des justiciables indigènes qui sont seuls à souffrir de l'impossibilité d'assigner leur garant étranger devant la Juridiction Indigène — exige que le recours en garantie donne lieu à la déclaration d'incompétence de la juridiction saisie de l'action principale, toutes les fois qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur le recours en garantie, et que ce recours apparait sérieux ».

Il est regrettable que ces considérations aient été entièrement laissées de côté par la Cour de Cassation Egyptienne, et, surtout, que celle-ci ait complètement fait abstraction de cette autre considération, décisive en la matière, qui est le défaut absolu de juridiction des Tribunaux Indigènes à l'égard des étrangers. Prenant le contre-pied de cet état de choses qui est pourtant inhérent à toute l'organisation judiciaire égyptienne (basée sur la constitution de deux branches indépendantes et parallèles de la justice, l'une pour les Egyptiens et l'autre pour les étrangers), la Cour de Cassation a cru pouvoir au contraire affirmer « qu'en fait ce sont les Tribunaux Indigènes qui sont les tribunaux de droit commun dans le pays, alors que les Juridictions Mixtes ne sont que des tribunaux exceptionnels et provisoires ».

Nous n'entreprendrons pas de discuter une assertion qui a déjà abondamment trouvé sa réfutation, par le passé (*), et dont

(*) « Les Tribunaux Mixtes aussi bien que les Tribunaux Indigènes sont de droit commun en Egypte », avait écrit déjà Borelli bey dans la préface de ses Codes annotés, et cette constatation a été faite par la suite, de façon répétée, dans de nombreux arrêts de la Cour:

« La jurisprudence de la Cour — dit un arrêt du 16 Juin 1915 (Gaz. V. 173-155), — établie dès l'origine de la Réforme, a interprété l'art. 9 du Règlement d'Organisation Judiciaire dans ce sens que les Juridictions Mixtes sont des juridictions de droit commun ».

C'est là un fait matériel autant que juridique: « La Juridiction Indigène est une juridiction qui

le moindre vice n'est pas de faire complète abstraction des dates respectives de l'institution des Tribunaux Mixtes et de celle des Tribunaux Indigènes.

Sans doute, l'œuvre naturelle d'évolution s'accomplissant, ce seront un jour ces derniers qui absorberont les premiers, et mériteront alors seuls ce qualificatif de « nationaux » que les textes ignorent encore et qui ne saurait actuellement s'appliquer qu'aux deux branches réunies de l'administration judiciaire égyptienne. Mais, entre temps, il demeure qu'en l'état des tendances assez personnelles que certains magistrats ont pu imprimer au cours de leurs fonctions à la jurisprudence indigène, il existe aujourd'hui, sur certaines questions (*), une antinomie marquée entre nos deux juridictions nationales sur la délimitation même du cadre de leur compétence juridictionnelle respective.

Cette antinomie, on peut la relever également, dans les arrêts de cassation des 10, 24 et 31 Mai 1934, sur une autre question fort importante, qui se rattache du reste intimement à celle que nous venons d'examiner rapidement: la Cour Egyptienne de Cassation répudie en effet formellement la théorie de l'intérêt mixte, celle qui fait dépendre la compétence des Tribunaux Mixtes des intérêts étrangers autant que des seules personnes physiques ou morales en conflit. Ce système, base même de la compétence exclusive des Tribunaux Mixtes dans les litiges intéressant les sociétés anonymes égyptiennes (exception faite, bien entendu, des sociétés à actions nominatives statutairement réservées à des Egyptiens), ce système, la Cour Egyptienne de Cassation le tient pour inexistant.

Conflit très grave, il ne faut pas se le dissimuler, alors que, très fermement, la Cour d'Appel Mixte vient encore de proclamer, en deux arrêts du 27 Mai 1936 (ds. ce numéro p. 222 § 159) que la compétence de la Juridiction Mixte en la matière est d'ordre public:

« Le principe de l'intérêt mixte n'est que l'interprétation que la Cour a donnée à l'intention du législateur égyptien qui, en collaboration avec les Puissances Capitulaires, a élaboré l'organisation et a déterminé la compétence des Juridictions Mixtes;... il ne saurait être sérieusement mis en doute que la délimitation de compétence entre les deux ordres de juridiction égyptiens — le mixte et l'indigène — régit ainsi le système judiciaire du pays, relève exclusivement de l'ordre public ».

Il pourra suffire, pour conclure, de paraphraser la Cour: il incombe aujourd'hui au

fonctionne *parallèlement* à la Juridiction Mixte. La compétence de l'une et de l'autre s'étend sur les mêmes matières. Selon l'expression d'un récent arrêt de la Cour, ces deux juridictions sont des juridictions « concurrentes »... Les Tribunaux Mixtes... constituent le *forum* commun indistinctement de tous les habitants du territoire, qu'ils soient étrangers, capitulaires ou non capitulaires, ou même indigènes ». (Raoul Pangalo: « Les Tribunaux Mixtes, *forum* de droit commun en Egypte », Gaz. XIX, p. 3).

(*) Nous n'en signalons, dans cette étude sommaire, que deux, celles qui nous apparaissent comme de beaucoup les plus importantes: la question des recours en garantie, et celle de l'intérêt mixte, la seconde d'ailleurs, plus générale, pouvant à certains égards englober la première. Mais il en est maintes autres, dont il suffit d'ouvrir les recueils de jurisprudence pour se remémorer: la question du maintien de la compétence mixte après la disparition de l'élément étranger, celle de la compétence mixte en cas d'affectation hypothécaire prise au profit d'un étranger postérieurement à la transcription du commandement immobilier en vue d'une expropriation au Tribunal Indigène (question sur laquelle un arrêt de la Cour d'Appel Indigène est venu battre en brèche la règle adoptée le 26 Janvier 1928 par les Chambres réunies de la Cour d'Appel Mixte), etc... Ce sont là autant de problèmes que les réformateurs du Règlement d'Organisation Judiciaire auront le devoir de ne point perdre de vue, et celui surtout, de résoudre nettement.

législateur égyptien, en collaboration avec les Puissances Capitulaires, de préciser la délimitation de compétence entre les deux ordres de juridiction égyptiens de manière à éviter, dans l'administration de la justice, tout heurt, toute friction, tout conflit, et de manière aussi à assurer aux justiciables le maintien des garanties mêmes qu'implique notre organisation judiciaire.

Lois, Décrets et Règlements.

La Note Explicative des Lois Nos. 15 et 16 de 1937.

Nous avons, dans notre No. 2195 du 1er Avril 1937, reproduit la teneur de la Loi No. 15 de 1937 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terrains de construction s'y rattachant, et de la Loi No. 16 de 1937 portant modification des Décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936, relatifs à la consolidation et à la prorogation des créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et du Crédit Foncier Egyptien, l'une et l'autre parues au numéro extraordinaire du 30 Mars 1937 du « Journal Officiel », et ayant été approuvées, le 9 Avril courant, par l'Assemblée Législative Mixte, pour leur application aux étrangers dans les trois mois de sa délibération.

Voici le texte de l'exposé des motifs qui accompagnait les deux textes soumis à l'Assemblée Législative, et qui n'a point paru à l'« Officiel ».

A la suite d'une étude récemment entreprise au sujet du problème des dettes hypothécaires, à laquelle ont pris part les représentants des créanciers, un accord est intervenu entre eux et le Ministère des Finances en vue de régler le problème dont il s'agit.

Pour permettre de tirer le plus grand parti possible de l'arrangement projeté et empêcher, en même temps, certains créanciers de priver à dessein leurs débiteurs du bénéfice de cet arrangement, il nous a paru nécessaire de surseoir aux adjudications des immeubles gages des prêts ruraux, que ce gage soit constitué de terrains de culture ou à la fois de terrains de culture et d'immeubles urbains.

Toutefois le sursis d'adjudication ne sera pas applicable aux débiteurs du Crédit Foncier Egyptien qui, faute d'avoir payé dans le délai qui leur a été imparti, soit au 30 Juin 1936, les sommes prévues à l'accord sanctionné par le Décret-loi No. 48 de 1936, restent encore redevables de trois annuités au moins, et contre lesquels les poursuites d'expropriation ont abouti à la fixation d'audiences de criées, sauf s'ils règlent avant l'audience une annuité entière à l'établissement susmentionné.

A cette occasion et à titre de facilité, les débiteurs du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et du Crédit Foncier Egyptien qui n'ont pas été admis au bénéfice des dispositions des accords sanctionnés par les Décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936, pour défaut de paiement des sommes y prévues dans le délai imparti, soit au 30 Juin 1936, il a été décidé de leur donner une nouvelle occasion de bénéficier de l'accord dont il s'agit, à condition qu'ils règlent, avant le 31 Décembre 1937, trois annuités échues.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monom,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal dressé le 5 Avril 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Hassan Mohamed El Zayat, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan El Zayat.

2.) Aly Mohamed, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan El Zayat.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Zayatine, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 22 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, sis au village d'El Balassi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 24 du hod Gaawan No. 2, en quatre parcelles.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Gorra,

954-A-598.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal dressé le 5 Avril 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid Mohamed El Zayat, à savoir:

1.) Dame Kamar Awad Saadoun, fille de Awad Hamad et petite-fille de Hamad Saadoun, épouse dudit défunt, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs Abdel Hamid et Kamlah, issus de son mariage avec ledit défunt.

2.) Hassan Abdel Hamid, fils dudit défunt Abdel Hamid Mohamed El Zayat et petit-fils de Mohamed El Zayat.

Les dits Hoirs propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Zayatine, dépendant de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 9 feddans et 22 sahmes de terrains de culture, sis au village d'El Balassi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale

No. 24 du hod Gawan No. 2, en quatre parcelles.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Gorra,

955-A-599.

Avocat à la Cour.

VENTE VOLONTAIRE

Suivant procès-verbal du 20 Mars 1937.

Par les Sieurs:

1.) Antoine Marcantonakis, de Constantin, d'Antoine,

2.) Constantin Jérémias, de Michel, de Georges, tous deux négociants, hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une contenance de 166 p.c. 50 faisant partie de la parcelle C du plan de lotissement des terrains de la Communauté Israélite, ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée, de 3 étages supérieurs à un seul appartement chacun et d'un 4me étage construit à moitié et formant petit appartement tandis que le restant du dit 4me étage est employé comme terrasse, avec 3 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, rue Soter, No. 61, quartier Mazarita.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour les requérants,

960-A-604

Ant. J. Geargeoura, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1937, R.Sp. No. 249/62me A.J.

Par le Sieur Edouardo Maza Garay.

Contre Sekina Hanem Ibrahim Sadek, épouse de Mohamed Eff. Sadek, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Bab El Bahr, No. 35.

Objet de la vente:

Terrains et constructions de quatre immeubles contigus, faisant une seule parcelle, sis à la rue Bab El Bahr, chikh Bab El Bahr, au Sud du kism Bab El Chaarich, Gouvernorat du Caire, Nos. 35, 35 A. et 37 et l'un étant numéroté 37 A. et 37 B., le tout constituant un seul immeuble ayant deux escaliers et deux portes, tekliif feu El Cheikh Ibrahim Mohamed Sadek, moukallafa No. 1/12 pour l'immeuble No. 35, année 1933, moukallafa No. 1/13 pour l'im-

meuble No. 35 A., année 1933, moukallafa No. 1/14 pour l'immeuble No. 37, année 1933 et moukallafa Nos. 1/15 et 1/16 pour l'immeuble 37 A. et 37 B., année 1933.

La superficie totale de ces quatre immeubles est de 916 m2 5 cm.

Mise à prix fixée par ordonnance du 17 Février 1937: L.E. 1000 outre les frais.

880-C-401.

Pour le poursuivant,
Adli Scandar, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1937, sub No. 353/62me.

Par le Sieur Bondi Ibrahim Chalom.

Contre les Dames:

1.) Khaddouga Mahmoud Abbassi.

2.) Mahfouza Aly Mohamed.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens sis au Caire, district d'El Gamalia.

1er lot: une parcelle de terrain de 64 m2 45, avec les constructions y élevées, à haret Hoche Charara No. 20.

2me lot: une parcelle de terrain de 86 m2 15, avec les constructions y élevées, à haret Hoche Charara No. 14.

3me lot: une parcelle de terrain de 47 m2 25, avec les constructions y élevées, à haret El Halla No. 8.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

976-C-448

Pour le poursuivant,
A. Chalom, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1937, sub No. 292/62me A.J.

Par le Sieur Bondi Ibrahim Chalom.

Contre le Sieur El Sayed Hussein Mostafa Galal.

Objet de la vente: un immeuble sis au Caire, chareh Kénisset El Ittehad No. 10, kism El Wayli, de la superficie de 401 m2, avec les constructions y élevées couvrant 288 m2.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

975-C-447

Pour le poursuivant,
A. Chalom, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1937, R. Sp. No. 248/62me A.J.

Par le Sieur Apostolos Pentilidis.

Contre la Dame Hamida Abdel Gawad Saleh, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, haret El Bebawy No. 2, immeuble El Bebawy, derrière l'école d'El Khoronfiche et actuellement sans domicile connu en Egypte et après des recherches faites aux Pos-

tes et aux Télégraphes et dans divers quartiers par exploits en date du 7 Octobre 1936, de l'huissier R. Dablé, pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, sis au hod El Mahattah No. 27, immeuble No. 27, rue Chehata, mikias 1/000, année 1929, suivant le récent arpentage Zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, chiakhet El Matarieh, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, d'une superficie totale de 447 m² 40 cm.

Mise à prix fixée par ordonnance du 17 Février 1937: L.E. 700 outre les frais.
Pour la poursuivant,
924-C-418. Adli Scandar, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1937, R. Sp. No. 337/62me.

Par la Dlle Berthe Eiche, citoyenne suisse, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Vassili Vekios, boulanger, sujet hellène, demeurant à Assouan, rue Souk, No. 15.

Objet de la vente: terrain et constructions dans un immeuble d'une superficie de 83 m² 83 cm², sis à Assouan, rue El Souk, No. 15.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
980-C-452 C. Théotokas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1937.

Par les Sieurs Costi et Nicolas Pertsas, négociants, hellènes, domiciliés à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Meleka Hanna Salib, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr.

Objet de la vente:

11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Daoud Matar, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
982-M-624 Anis G. Khoury, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1936.

Par le Sieur Soliman Moussallam Nabhane, de Port-Saïd.

Contre le Sieur Abdou Attia Moustafa, de Guéziret Charabasse.

Objet de la vente:

1.) 50 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis à Charabasse.

2.) 6 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis à Ezab Charabasse.

3.) Une maison sise à Kafr El Teraa El Guédid.

4.) 94 feddans et 17 kirats sis à Ras El Khalig.

Saisis immobilièrement suivant procès-verbal du 18 Février 1936.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour la poursuivant,
832-M-618 Wadih Salib, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1937.
Par le Sieur Joseph Hôché.

Contre le Sieur André Mouchbahani.

Objet de la vente: une quote-part de 16 kirats ou 2/3 soit 161 m² 423 cm² par indivis dans un terrain libre, de la superficie de 242 m² 13 1/2 cm², sis à kism awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 9 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
902-P-146 Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Spiridion Pachiyanni, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue Tanis, No. 91.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1934, huissier C. Calothy, transcrit le 26 Juillet 1934, No. 3637 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble situé à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), au quartier de l'Ibrahimieh, à la rue Tanis No. 46 jadis et actuellement No. 91, chiakhet de Camp de César, Ibrahimieh, Sporting et Hadara Bahari, portant le No. 945 du Rôle de l'Imposition Municipale, volume No. 5, garida No. 145, d'une superficie de 1146 p.c. sur partie desquels s'élève une maison de rapport couvrant une superficie de 424 m², composée d'un sous-sol et de 3 étages supérieurs formant en tout 8 appartements. Le reste du terrain est à usage de jardin.

Le tout limité: au Nord, sur une long. de 29 m. 50, reste de la propriété du débiteur; au Sud, sur une long. de 29 m. 50, par la rue Tanis de 7 m. de largeur; à l'Est, sur une long. de 21 m. 90, en partie par la propriété Garofalidis et en partie par la propriété de l'Eglise Saint Nicolas; à l'Ouest, sur une long. de 21 m. 85, par une rue de 4 m. 90 de largeur.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour la requérante,
908-A-580 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Emma Monferrato, fille de feu Bûcher, veuve de feu Antoine Monferrato, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, place Saad Zaghloul No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1932, huissier G. Moulallet, transcrit le 12 Novembre 1932, No. 6056 (Alexandrie).

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, sur la rue de l'Eglise Maronite No. 5 et la ruelle Ebn Rachid, dépendant du kism Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, enregistrée au rôle d'imposition de la Municipalité d'Alexandrie immeuble No. 374, journal 101, vol. 3, au nom de Panayi G. Monferrato, année 1933. La superficie du terrain est de 1582 p.c. 70/100. Les constructions y élevées couvrant 838 m² environ consistent en une maison de rapport comprenant un rez-de-chaussée composé de magasins, et un premier étage composé de chambres à usage de bureaux, avec six chambres sur la terrasse. Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 33 m. 25, par la rue de l'Eglise Maronite; Est, sur 27 m. 25 par un passage mitoyen de 3 m. 90 le séparant du premier lot propriété de Panayi Monferrato; Ouest, sur 26 m. 30/100 par la ruelle Ebn Rachid de 5 m. 80 de largeur; Sud, sur 33 m. 25/100 par la propriété des Wakfs Bartau.

Mise à prix: L.E. 12800 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour la requérante,
909-A-581. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Emile Edmond Ancelin.

2.) Marie Louise Julienne Curalet, épouse du précédent.

Tous deux rentiers, citoyens français, domiciliés à Nice (France), représentés par leur mandataire le Sieur Edouard Bourre, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Abdel Al, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneem, No. 33, et en tant que de besoin contre M. Florio Busich, syndic de la faillite du dit Sieur Ibrahim Abdel Al, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1932, huissier Alex. Camiglieri, transcrit le 30 Novembre 1932, No. 6407 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 600 p.c., située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, quartier Moharrem Bey, dans la localité dénommée Farkha, chiakhet Lumbroso et El Farkha, kism Moharrem Bey.

Cette parcelle forme la partie Est du lot No. 2 du bloc L du plan de lotissement du Domaine Farkha qui appartenait au Sieur Georges Grandguillot, auteur du débiteur poursuivi, et est limitée: au Nord, sur une longueur de 15 m.

50, par le lot No. 1 du bloc L; au Sud, sur une longueur égale, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue El Houzali; à l'Est, sur une longueur de 21 m. 85, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue Abi Houraira; à l'Ouest, sur la même longueur, par le reste du lot No. 2 du bloc L.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
910-A-582 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, agissant poursuites et diligences de son Directeur, le Sieur Ernest Leslie Philp, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, et élisant domicile en cette ville dans le cabinet de Maître Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, savoir:

1.) Les héritiers de la Dame Khadiga Soleman El Abbani, fille de Soleman Mohamed El Abbani, petite-fille de Mohamed El Abbani, veuve de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, décédée en cours d'expropriation, savoir:

- a) Abdel Fattah El Dib,
- b) Abdel Razak El Dib,
- c) Ehsane El Dib,
- d) Faouziya El Dib, e) Amina El Dib,
- f) Sékina El Dib.

Tous mineurs sous la tutelle du Sieur Ahmed El Abani, fils de feu Soleyman Bey El Abani, domiciliés à Alexandrie, rue El Hagari No. 40.

- 2.) Le Sieur Abdel Aziz El Dib.
- 3.) La Dame Zeinab El Dib.

4.) La Dame Anga dite Fathiya, épouse Bahgat Effendi El Derini.

Les neuf derniers enfants de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, petits-enfants de Aly.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Laurens No. 3, station Sarwat Pacha (Ramleh) à l'exception de la Dame Anga dite Fathiya El Dib qui est domiciliée rue Morelli, No. 12, station Rouchdi Pacha, Ramleh.

Tous pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, fils de feu Aly, petit-fils de feu Hassan, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, station Sarwat Pacha, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, du 16 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 28 Janvier 1936 sub No. 269.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2 feddans environ, entièrement clôturée par un mur, sise à Damanhour, kism Tamous, Markaz Damanhour (Béhéra), rue Aboul Riche conduisant au pont Aboul Riche, sur une partie de laquelle se trouve élevée une usine d'égrenage avec ses accessoires et dépendances comprenant deux bâtisses

de chaque côté de la porte d'entrée de la dite usine.

L'usine proprement dite renferme dans son corps de bâtiment les accessoires et machineries suivantes: moteur Diesel de 140 H.P., 3 réservoirs pour le combustible, 1 pompe semi-rotative, 1 dynamo de 80 ampères, 2 courroies de 40 et 30 pieds respectivement, 8 soupapes, 1 réservoir d'eau et 1 sifflet, 1 pompe à vapeur Donkey, 1 moteur Ruston, de 6 chevaux, 1 chaudière Grodley avec pompes et réservoirs d'eau, 42 métiers Platt, 1 presse hydraulique, 1 pompe hydraulique à 4 pistons et 1 bascule en fer, 4 métiers «Ichina», 1 métier «afrita», 2 cribles, 1 grand réservoir de mazout.

La dite parcelle de terrain avec l'usine et les deux bâtisses est inscrite à la Moudirieh de Béhéra au nom de S.E. El Dib Pacha, sub Nos. 112 immeuble et 104 mokallafa.

Limitée: Nord par la rue Aboul Riche conduisant au pont Aboul Riche, où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la rue séparant la dite usine de celle d'éclairage; Ouest, par une rue publique conduisant à l'usine d'éclairage; Est, par une rue nouvellement créée.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 6400 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
913-A-585. F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aly Aly Sid Ahmed El Saghir, fils de Aly Abou Sid Ahmed El Kebir, de Sid Ahmed Barakat, propriétaire, égyptien, domicilié à Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 16 Juillet 1935, No. 2974 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans de terrains situés au village de Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Tarik El Taifa El Charki No. 2, du No. 1.

Ensemble: 1 sakieh sur ces terres.

2me lot.

13 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains situés au village de Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod Tarik El Taifa El Chaki No. 2, dont 1 feddan, 12 kirats et 5 sahmes No. 6 et 22 kirats et 14 sahmes No. 7.

2.) 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Ketaet Mostafa wa Halk El Gamal El Kebli No. 10, 1re division No. 40.

3.) 2 feddans, 20 kirats et 3 sahmes au hod El Shiakha No. 8, section 1re, parcelle No. 11.

4.) 5 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au hod Sharwet Abou Khadra No. 6, section 2me, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 22 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 36.

La 2me de 2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 40.

Ensemble:

1.) 12 kirats dans une sakieh sur la parcelle No. 6.

2.) Une sakieh sur la parcelle No. 4 du hod No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 576 pour le 1er lot.

L.E. 592 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour le requérant,
904-A-576 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs tant de feu Ismail Hamza Nasr, de son vivant débiteur originaire, que de feu Mabrouka ou Bedaka, fille de Mohamed Mechahet, de son vivant veuve et héritière du dit Ismail Hamza Nasr, savoir, leurs enfants:

1.) Aicha Ismail Hamza Nasr, prise aussi comme héritière de son frère feu Mohamed Ismail Hamza Nasr, de son vivant héritier des dits défunts.

2.) Nefissa Ismail Hamza Nasr.

B. — Les Sieur et Dames

3.) Aziza, fille Hafez Naguib, veuve et héritière de feu Mohamed Hussein Ismail Hamza Nasr, de Ismail Hamza Nasr précité, de son vivant héritier de son dit père, de sa mère Mabrouka Mohamed Mechahet et de son frère Mohamed Ismail Hamza Nasr, également précités, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Mabrouka Mohamed Hussein, b) Ismail Mohamed Hussein, c) Chaha Mohamed Hussein et d) Zeinab Mohamed Hussein.

4.) Om El Saad, fille Abdel Aziz ou Abdel Hadi Nafeh, veuve et héritière de feu Mohamed Ismail Hamza Nasr précité, prise également comme tutrice de sa fille mineure Nabaouia, issue de son mariage avec son dit époux.

5.) Cheikh Abdel Hadi Charouda, veuf et héritier de feu Zeinab Ismail Hamza Nasr, fille de feu Ismail Hamza Nasr précité, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère feu Mabrouka ou Bedaka Mohamed Mechahet préqualifiée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Kamal et Fatma, issus de son mariage avec sa dite épouse.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1re et 3me à El Akhmass, la 2me à Boregat, la 4me à Abou Nachaba, district de Kom Hamada (Béhéra) et le 5me à Tamalay, district de Ménouf (Ménoufieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Aboul Enein Rifai qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Hendieh Hassan Rifai, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Sabha et Abdel Ghani.

2.) Marzouka Abdel Hadi Negm, autre veuve du dit défunt, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Aboul Enein.

3.) Mohamed, 4.) Alia, 5.) Sabha, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Ces trois ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

B. — Les Sieurs:

6.) Aly Abdel Latif Hamza.

7.) Mohamed Mahdi Moubarak El Gayar Bey.

8.) Cheikh Mahmoud Moubarak El Gayar.

9.) Aly Mohamed Machahit ou Mechat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 9^{me} à Khatatba, les 7^{me} et 8^{me} en leur ezbeh dépendant d'El Akhnass, les 2^{me} et 6^{me} à El Akhmas et les autres à Aboul Hawi, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 29 Mai 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 19 Juin 1935, No. 1808 (Béhéra), et l'autre du 4 Juillet 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 24 Juillet 1935, No. 2124 (Béhéra).

Objet de la vente:

19 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sayad No. 3, autrefois hod El Khofg El Kouf, puis El Nazza et El Makatch, distribués comme suit:

5 feddans.

7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

7 feddans.

Ensemble:

1.) Une part de 6/24 dans une sakieh bahari, installée hors du gage, sur la digue du canal public El Khatatba.

2.) Quelques palmiers dans la parcelle cadastrale No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour le requérant,
906-A-578 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, fils de Badaoui Bey Ghoneim, d'El Hag Youssef Ghoneim, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Mahmoud Bey Badaoui Ghoneim.

2.) Ahmed Bey Badaoui Ghoneim.

3.) Zeinab Hanem, épouse de Abdel Rehim Bey Ghoneim.

Tous trois enfants dudit défunt, propriétaires, sujets égyptiens domiciliés les deux premiers à Kafr El Teebanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) et la 3^{me} à Héliopolis, chareh El Kassassine No. 10, 2^{me} étage, appartement 2, vis-à-vis de l'Eglise Copte, par chareh Cleopatra.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 25 Mars 1935, huissier A. Kher, transcrit le 14 Avril 1935, No. 848, le 2^{me} des 23 et 24 Décembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit les 21 Janvier 1936, No. 238 et 24 Janvier 1936, No. 307 (Gharbieh), et le 3^{me} du 21 Mars 1936, huissier Georges

Chidiac, transcrit le 9 Avril 1936 sub No. 764.

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot adjudgé.

2^{me} lot.

46 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Khalaf, district de Mehalla El Kobra, actuellement dépendant du district de Samanoud (Gharbieh), savoir:

1.) 15 feddans et 21 kirats au hod El Ghonaima No. 5, parcelle Nos. 1 et 2.

2.) 12 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Charoua No. 2, parcelle No. 9.

3.) 9 feddans au hod El Taouila No. 1, du No. 53.

4.) 9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Taouilla No. 1, du No. 53.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

47 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Khalaf, district de Samanoud (Garbia), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Sakiet El Ghonaymiya No. 5, parcelle No. 14.

2.) 21 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

3.) 16 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

4.) 12 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Charoua No. 2, parcelle No. 20.

5.) 9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Tawila No. 1, parcelle No. 96.

6.) 9 feddans au dit hod No. 1, parcelle No. 99.

3^{me} lot.

21 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra et actuellement district de Samanoud (Garbié), au hod Sakiet Cheeb wa Kasira No. 29, parcelle No. 3.

Ensemble au hod Sakiet Cheeb No. 29, une pompe bahari de 8 pouces.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement d'une superficie de 20 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village de Samanoud, district de Samanoud (Garbia), au hod Sakiet Choeb wa Kesseira No. 29, parcelle No. 10.

4^{me} lot.

30 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Teebanieh, district de Mehalla El Kobra (Garbia), divisés comme suit:

1.) 15 feddans au hod El Gueneina No. 2, parcelle No. 4.

2.) 10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Guezira El Kebliya No. 9, parcelle No. 9 et du No. 8.

3.) 5 feddans au hod El Ghofara No. 3, du No. 4.

Ensemble, au hod Guezireh El Kebliyah No. 9, une pompe bahari de 6 pouces, actionnée par une machine à gaz de 25 H.P.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

A. — 20 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Teebania, district de Samanoud.

Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 1 sahme au hod El Guenena No. 2, parcelle No. 5.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

3.) 1 feddan et 11 kirats au même hod, parcelle No. 6, dont 15 kirats et 4 sahmes Wakf Khairi, au nom de Badaoui Bey Ghoneim.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod Sahel El Balad No. 6, parcelle No. 86.

5.) 4 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Gefara No. 3, parcelle No. 48.

B. — 10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit Assase, district de Samanoud, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Guezira El Kiblia No. 9, parcelle No. 9 et du No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2775 pour le 2^{me} lot.

L.E. 1510 pour le 3^{me} lot.

L.E. 2125 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour le requérant,
941-A-583, Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de Max Camilleri, fils de Lorenzo, de Luigi, employé, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue des Sœurs No. 10 et y électivement au cabinet de Mes Catzefflis et Latley, avocats à la Cour.

Contre Mohamed Tewfick, fils de Aboul Magd, petit-fils de Osman, employé, égyptien, domicilié à Alexandrie, Bacos, Ramleh, rue Ebn Aziz, en face du No. 88.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1936, huissier A. Miel, transcrit le 23 Décembre 1936 sub No. 4842 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 600 p.c., constituant le lot No. 466 du plan dressé par la Société « Agathon & Co. », sise à Siouf, près de la mosquée de Sidi-Bishr, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml et dépendant du village d'El Raml, Markaz de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Babein wa Sakrag wal Kharazati No. 63, faisant partie de la parcelle No. 68 cadastre, imposée à la Moudirieh de Béhéra, inscrite au teklif au nom de Agathon & Co. sub No. 788 moukallafa, année 1931, avec les constructions élevées sur cette parcelle se composant d'un sous-sol, une cuisine et d'un rez-de-chaussée, imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Mohamed Eff. Tewfick sub No. 310 immeuble, journal 167, vol. 2, année 1932, le tout limité et borné comme suit: au Nord-Ouest, sur une long. de 13 m. 50 cm., par une route de 12 m.; au Nord-Est, sur une long. de 25 m. du plan précité propriété de la Dame Fahima bent Abdalla Saltah, par le lot No. 469; au Sud-Est, sur une long. de 13 m. 50 cm., partie les lots Nos. 467 et 468 du même plan; au Sud-Ouest, sur une long. de 25 m., par le lot No. 466 A du même plan.

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
958-A-602. Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Georges Pastroudis, de feu Athanase, de feu Georges, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

I. — Les héritiers de feu Elie Naaman, fils de Fathalla, fils de Jean, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, savoir:

a) Youssef Fathalla Naaman, domicilié à Zeitoun du Caire, rue Zeitoun.

b) Guirguis Fathalla Naaman, domicilié dans son ezbeh à Denochar, de Mehalla Kébir, Gharbieh.

c) Annette Basile Moussalli, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming, rue Mezler No. 8.

Ces derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Hanna Fathalla Naaman, lui-même de son vivant frère et héritier d'Elie Naaman, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah.

II. — Les héritiers de feu Michel Naaman, fils de Fathalla, fils de Jean, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, savoir:

a) Dame Eléonora, veuve du défunt, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Michel, Nadia et Marie, demeurant à Tantah, rue Dawaran Kitchener.

b) Dame Isabelle, épouse Youssef Khallah, demeurant à Tantah, rue Saïd, haret El Khodeir et actuellement rue Abbas.

c) Sieur Youssef Fathalla Naaman, pris en sa qualité de coluteur avec la Dame Eléonora, veuve de feu Michel Naaman, des mineurs Michel, Nadia et Marie, enfants de feu Michel Naaman, domicilié à Zeitoun du Caire, rue Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Novembre 1932, de l'huissier Camiglieri, dénoncée les 10 et 12 Décembre 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 20 Décembre 1932 No. 6773.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 2661 1/4 p.c., sis à Bulkeley, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Aboul Nawatir Charki et Carlton, limité: Nord, sur une long. de 23 m. 50 cm., par la propriété Amin Abdalla Pacha, actuellement Dame Hanani; Sud, sur une long. de 24 m. 55 cm., par le restant de la propriété; Est, sur une long. de 62 m. 61 cm., par une rue de 10 m. de largeur, dite rue Fairman; Ouest, sur une long. de 63 m. 77 cm., par les propriétés Abdalla et Ugo di Giorgio.

Ensemble avec la maison élevée sur partie du dit terrain, portant le No. 283 du rôle d'imposition de la Municipalité d'Alexandrie, composée d'un rez-de-chaussée surélevé du sol, d'un étage su-

périeur et de pièces sur la terrasse avec tous accessoires et dépendances. La dite maison couvre une superficie de 120 m² environ, et dans le jardin, côté Sud, existent actuellement un garage et des chambres.

Tels que les dits biens immeubles se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appartenances sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
959-A-603 M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Mohamed Ramadan, savoir:

1.) Salha Ibrahim El Tohfé.

2.) Youssef Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

3.) Labib Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

4.) Abbas Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

5.) Saïd Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

6.) Labiba Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

7.) Ahmed Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

8.) Serria Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

9.) Arifa Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

10.) Tawhida Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, et tous pris également comme héritiers de leur fils et frère, feu Mohamed Abdel Aziz Mohamed Ramadan, de son vivant fils et héritier du susdit feu Abdel Aziz Mohamed Ramadan.

B. — 11.) Mariam Badr Aboul Assal, veuve et héritière de feu Mohamed Abdel Aziz Mohamed Ramadan précité, prise également comme tutrice de sa fille mineure Serria, issue de son mariage avec son dit époux.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Moustanan, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 18 Mai 1935, No. 1439 (Béhéra).

Objet de la vente:

11 feddans, 22 kirats et 16 sahmes réduits par suite de la distraction de 4 kirats et 2 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique à 11 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr Mit Senane, district de Choubrakhit, Moudirieh de Béhéra, ainsi distribués:

1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Daoud No. 1, parcelle No. 4.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Ghouba El Ramla No. 4, parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Makarine No. 7, parcelle No. 60.

4.) 1 feddan et 22 kirats réduits par suite de la distraction de 3 kirats et 14 sahmes, dégrevés pour utilité publique, à 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod Bahoussa El Baharia No. 8, parcelle No. 39.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

6.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes réduits par suite de la distraction de 12 sahmes, dégrevés pour utilité publique, à 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au même hod, 2me section, parcelle No. 148.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod Kheir El Kararka No. 9, parcelle No. 22.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des opérations du cadastre, mais avant les dites opérations ces biens faisaient partie de plus grande contenance sise aux hods Bahoussat Elouan, Hassan Abou Daoud, Maktaa, Gazzar, Charriet Korra, Dayer El Nahia, Behoussa El Baharia et El Gouéba El Ramla.

Ensemble au hod No. 4, parcelle No. 88: 1 about sur canal privé.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit: 11 feddans, 12 kirats et 1 sahme de terrain sis au village de Kafr Mestenan, district de Choubrakhit (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Daoud No. 1, du No. 143.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Ghouba El Ramla No. 4, parcelle No. 88 en entier.

3.) 21 kirats et 23 sahmes au hod Bahoussa El Baharia No. 8, 1re section, parcelle No. 150 en entier.

4.) 15 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, des Nos. 65 et 66.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, des Nos. 65 et 66.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Makarin No. 7, parcelle No. 127 en entier.

7.) 1 feddan et 22 kirats au hod Bahoussa El Baharia No. 8, 2me section, de la parcelle No. 37 bis.

8.) 1 feddan et 20 kirats au hod Kheir El Kararka No. 9, section 1re, du No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour le requérant,
907-A-579 Adolphe Romano, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Khalil, connu sous le nom de Mohamed Mahmoud El Saghir, fils de feu Mahmoud Khalil, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zeinab Aly Rouchdy, fille-de feu Aly, fils de Rouchdy Bayoumi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed Zaki Mohamed Mahmoud, b) Hussein Hosny Mohamed Mahmoud, actuellement décédé et représenté par les autres requérants sub lettre «A», ses héritiers, c) Dlle Aziza Mohamed Mahmoud, d) Mohamed Naim Mohamed Mahmoud, e) Dlle Rafiaa Mohamed Mahmoud, f) Mohamed Tewfik Mohamed Mahmoud, tous enfants dudit défunt;

2.) Son fils majeur Mahmoud Mohamed Mahmoud.

Tous sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 14 rue Menasce (Moharrem-Bey).

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Joseph Zeitoun, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, fils de Badaoui Ghoneim, savoir ses enfants:

1.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim,

2.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim,

3.) Dame Zeinab Mohamed Badaoui Ghoneim, épouse Abdel Réhim Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, les 1er et 2me domiciliés à Kafr El Taabanieh, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh) et la 3me et dernière domiciliée à Héliopolis, banlieue du Caire, 4 rue El Tell El Kébir, kism Misr El Guédida.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 23/24 Décembre 1935, huissier V. Giusti, dénoncé le 6 Janvier 1936, huissiers Dadpak et D. Chrissanthis, transcrit le 18 Janvier 1936 sub No. 208 Gharbieh, le 2me, du 3 Février 1936, huissier V. Giusti, dénoncé les 12/13 Février 1936, huissiers M. Heffès et A. Yessula, transcrit le 22 Février 1936 sub No. 656 Gharbieh.

Objet de la vente: en huit lots.

57 feddans, 10 kirats et 23 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Taabanieh, jadis Markaz Méhalla El Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Délala wal Natour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

2.) 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Délala wal Natour No. 1, parcelle No. 11.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Délala wal Natour No. 1, parcelle No. 14.

4.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Délala wal Natour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

5.) 29 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 2, parcelle No. 2.

6.) 5 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod El Guéneina No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 25 feddans, 7 kirats et 7 sahmes.

2me lot.

57 feddans, 14 kirats et 19 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Taabanieh, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 1 sahme au hod El Guéneina No. 2, parcelle No. 5.

2.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Guéneina No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 1 feddan et 11 kirats.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Ghofara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddans et 22 sahmes.

4.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 3, parcelle No. 4.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Ghofara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

6.) 19 kirats et 8 sahmes au hod El Ghofara No. 3, parcelle No. 46.

7.) 4 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Ghofara No. 3, parcelle No. 48.

8.) 14 kirats au hod El Echrine No. 4, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

9.) 19 kirats et 13 sahmes au hod El Kotaa No. 5, parcelle No. 43.

10.) 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Sahel El Balad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la parcelle No. 2 de 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

11.) 2 kirats au hod Sahel El Balad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans la parcelle No. 65 de 5 kirats et 18 sahmes.

12.) 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Guéziret El Bahr El Aazam No. 7, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

13.) 14 kirats et 8 sahmes au hod Guéziret El Bahr El Aazam No. 7, gazayer fasl awal, parcelle No. 3.

14.) 13 sahmes au hod Guézirat El Bahr El Aazam No. 7, gazayer fasl awal, parcelle No. 6.

15.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod Guéziret El Bahr El Aazam No. 7, gazayer fasl talet, parcelle No. 4.

16.) 5 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Délala wal Natour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans cette parcelle de 25 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

17.) 6 feddans et 17 kirats au hod El Delala wal Natour No. 1, parcelle No. 9.

18.) 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Délala wal Natour No. 1, parcelle No. 12.

19.) 1 kirat au hod Sahel El Balad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 64, indivis dans cette parcelle de 22 kirats et 10 sahmes.

Les terrains sub Nos. 16, 17, 18 et 19

ci-dessus sont inscrits au teklif d'Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

3me lot.

45 feddans, 6 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis à Mehallet Khalaf, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Tawila No. 1, parcelle No. 54.

2.) 14 feddans et 22 kirats au hod El Tawila No. 1, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans cette parcelle de 16 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 9 feddans, 3 kirats et 7 sahmes au hod El Tawila No. 1, parcelle No. 74.

4.) 12 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Charwa No. 2, parcelle No. 20.

4me lot.

37 feddans et 11 kirats de terrains de culture sis à Méhallet Khalaf, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, parcelle No. 14.

2.) 16 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, parcelle No. 4.

D'après l'état actuel des lieux, cette parcelle est subdivisée en deux parcelles:

La 1re parcelle de 15 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, parcelle No. 18.

La 2me parcelle de 19 kirats et 21 sahmes au hod Sekket El Ghanaima No. 5, parcelle No. 17.

3.) 21 kirats et 11 sahmes au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, parcelle No. 6.

D'après l'état actuel des lieux cette parcelle est subdivisée en deux parcelles:

La 1re parcelle de 14 kirats et 5 sahmes au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, parcelle No. 19.

La 2me parcelle de 7 kirats et 6 sahmes au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, parcelle No. 20.

4.) 3 feddans et 14 sahmes au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans cette parcelle de 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes.

5.) 2 feddans et 3 sahmes au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans cette parcelle de 4 feddans et 6 sahmes.

6.) 15 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au hod El Hamla No. 3, parcelle No. 3.

Les terrains sub Nos. 4 et 5 ci-dessus sont inscrits au teklif d'Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim et ceux sub No. 6 sont inscrits au teklif de Mahmoud et Ahmed, enfants de Mohamed Bey Badaoui Ghoneim.

5me lot.

6 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains de culture sis à El Nawia, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Délala El Charki No. 15, parcelle No. 78.

D'après l'état actuel des lieux, cette parcelle est subdivisée en deux parcelles:

La 1re parcelle de 4 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Délala El Charki No. 15, parcelle No. 163.

La 2me parcelle de 21 kirats et 1 sahme au hod El Délala El Charki No. 15, parcelle No. 162.

2.) 22 kirats et 10 sahmes au hod El Délala El Charki No. 15, parcelle No. 85.

3.) 4 kirats et 3 sahmes au hod El Délala El Charki No. 15, parcelle No. 86.

6me lot.

68 feddans, 4 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis à Samanoud, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 13 kirats et 1 sahme au hod El Fawayezz wa Kerbassa No. 20, parcelle No. 2.

2.) 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Khalaf wa Assila No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle de 10 feddans, 1 kirat et 10 sahmes.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod El Khalaf wa Assila No. 21, parcelle No. 9.

4.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Khalaf wa Assila No. 21, parcelle No. 16.

5.) 23 kirats et 1 sahme au hod El Khalaf wa Assila No. 21, faisant partie de la parcelle No. 40, indivis dans cette parcelle de 6 feddans, 6 kirats et 1 sahme.

6.) 20 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sakiet Chéeib wa Cassira No. 29, parcelle No. 10.

7.) 5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Sakiet Chéeib wa Cassira No. 29, parcelle No. 12.

8.) 12 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Sakiet Chéeib wa Cassira No. 29, parcelle No. 13.

9.) 7 feddans et 15 sahmes au hod Sakiet Chéeib wa Cassira No. 29, parcelle No. 14.

10.) 6 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod Sakiet Chéeib wa Cassira No. 29, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans cette parcelle de 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

D'après l'état actuel des lieux, cette parcelle est de 6 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod Sakiet Chéeib wa Cassira No. 29, indivis:

— dans la parcelle No. 25 de 11 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

— dans la parcelle No. 26 de 1 feddan et 20 sahmes.

11.) 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au hod Sakiet Chéeib wa Kassirah No. 29, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans cette parcelle de 18 feddans, 3 kirats et 11 sahmes.

Les terrains sub numéros 10 et 11 ci-dessus sont inscrits au teklif d'Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

7me lot.

45 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains de culture sis à Méhallet Zayad wa Menchat Nazif, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 10 kirats au hod El Mootarad wal Safah No. 21, parcelle No. 2.

2.) 7 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Mootarad wal Safah No. 21, parcelle No. 14.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au hod El Mootarad wal Safah No. 21, parcelle No. 1.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 23 sahmes au hod El Bérak No. 23, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans cette parcelle de 7 feddans, 23 kirats et 19 sahmes.

5.) 10 feddans, 4 kirats et 17 sahmes au hod El Bérak No. 23, parcelle No. 68.

6.) 18 sahmes au hod Sahel El Machayekh No. 20, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans cette parcelle de 1 kirat et 12 sahmes consistant en une rigole.

7.) 15 kirats et 10 sahmes au hod Sahel El Machayekh No. 20, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 2 kirats et 2 sahmes.

8.) 5 feddans, 18 kirats et 1 sahme au hod El Kébir El Métawel No. 15, parcelle No. 18.

9.) 4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes au hod El Kébir El Métawel No. 15, parcelle No. 2.

10.) 7 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir El Métawel No. 15, parcelle No. 4.

Tous ces terrains sont inscrits au teklif de la Dame Fahima Mohamed El Dakn.

8me lot.

39 feddans, 1 kirat et 13 sahmes de terrains de culture sis à Méhallet Zayad wa Menchat Nazif, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Kébir El Métawel No. 15, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Kébir El Métawel No. 15, parcelle No. 3.

3.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kébir El Métawel No. 15, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans cette parcelle de 7 feddans, 10 kirats et 21 sahmes.

4.) 20 kirats au hod El Kébir El Métawel No. 15, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans cette parcelle de 7 feddans et 14 sahmes.

5.) 1 kirat et 15 sahmes au hod El Bikali No. 11, parcelle No. 28.

6.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Mootarad wal Safah No. 21, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans cette parcelle de 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

7.) 11 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au hod Sahel El Machayekh No. 20, parcelle No. 53.

8.) 1 feddan, 6 kirats et 3 sahmes au hod Sahel El Machayekh No. 20, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes.

9.) 6 feddans et 23 sahmes au hod El Kébir El Métawel No. 15, parcelle No. 19.

Tous ces terrains sont inscrits au teklif de la Dame Fahima Mohamed El Dakn.

Tels que tous lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4600 pour le 1er lot.

L.E. 4610 pour le 2me lot.

L.E. 3400 pour le 3me lot.

L.E. 2810 pour le 4me lot.

L.E. 465 pour le 5me lot.

L.E. 5460 pour le 6me lot.

L.E. 3610 pour le 7me lot.

L.E. 3126 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
945-A-589. Joseph Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Bana, dite aussi Bonna, fille de Awadalla Rofail, prise en sa triple qualité: a) de codébitrice originaire, b) d'héritière de son époux feu Andraous Mechreki, de son vivant codébitteur originaire, et c) de tutrice de ses enfants mineurs Riad, Amin et Mechriki, issus de son mariage avec son dit époux et héritiers avec elle du dit défunt.

Propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Ezbet Andraous, dépendant d'Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

Débiteurs principaux.

Et contre le Sieur Maurice Sahyoun, fils de Abdel Malak, de Sahyoun Abdel Malak, avocat et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 20 Juin 1935, No. 1843 (Béhéra).

Objet de la vente:

49 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Ebia El Hamra, district de El Délingat, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

I. — Biens appartenant à feu Andraous Michriki.

12 feddans, 11 kirats et 2 sahmes, dont:

1.) 6 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Bouma wel Sanati No. 2, section 1re, savoir:

a) 4 feddans, 23 kirats et 12 1/2 sahmes, de la parcelle No. 15.

b) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 15.

c) 20 1/6 sahmes de la parcelle No. 14, habitation.

d) 12 1/3 sahmes de la parcelle No. 15, à l'indivis dans l'aire de 1 kirat et 20 sahmes.

e) 4 kirats et 7 sahmes de la parcelle No. 15, à l'indivis dans les rigoles, chemin et digue.

2.) 6 feddans au dit hod El Bouma wel Sanati No. 2, section 1re, dont:

a) 2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de la parcelle No. 15.

b) 2 feddans et 10 kirats de la parcelle No. 15.

c) 11 kirats et 1 1/2 sahmes de la parcelle No. 15.

d) 16 1/2 sahmes de la parcelle No. 14, faisant partie de l'habitation de l'ezbeh.

e) 13 sahmes de la parcelle No. 15, à l'indivis dans l'aire de 1 kirat et 20 sahmes pour tous les propriétaires de l'ezbeh.

f) 5 kirats et 11 sahmes de la parcelle No. 15, ce qui revient avec les dites terres dans les rigoles, digues et chemin qui appartiennent à l'ezbeh.

II. — Biens de la Dame Bana ou Bonna Awadalla Rofail.

36 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au dit hod El Bouna wal Sanati No. 2, section 1re, de la parcelle No. 15.

2.) 22 kirats et 9 1/3 sahmes, parcelle aux mêmes hod et numéro.

3.) 2 feddans, 16 kirats et 5 sahmes, parcelle aux mêmes hod et numéro.

4.) 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes, parcelle aux mêmes hod et numéro.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme, parcelle aux mêmes hod et numéro.

6.) 3 kirats et 15 sahmes sa quote-part dans l'ezbeh, l'aire, digue et chemin, à l'indivis avec Andraous Mechreki du No. 14.

7.) 20 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Kebli No. 1, section 1re, dont:

a) 19 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 82.

b) 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 84, habitation de l'ezbeh au milieu des terres, par héritage à son père et sa sœur.

c) 5 kirats et 4 sahmes, aire No. 15 bis.

8.) 8 feddans et 9 sahmes au dit hod El Kebli No. 1, section 1re, dont:

a) 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 117.

b) 1 feddan, 17 kirats et 17 sahmes du No. 117.

c) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes du No. 117.

d) 3 kirats et 12 sahmes part de ces terres dans les rigoles, digues et chemin.

Ensemble:

12 kirats dans une pompe artésienne de 6 pouces avec une machine à vapeur de 10 H.P., installées sur la parcelle cadastrale No. 117 du hod El Kibli No. 1.

Un tambour en fer sur la parcelle cadastrale No. 82 du même hod El Kebli.

Une sakieh en bois sur la parcelle cadastrale No. 15 du hod El Bouma No. 14.

Au hod El Bouma wal Sanati No. 2, dans la parcelle cadastrale No. 14, 1 ezbeh comprenant 3 maisons ouvrières, et dans la parcelle cadastrale No. 84 du hod El Kibli No. 1, une autre petite ezbeh de 3 maisonnettes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2960 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour le requérant,

905-A-577 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur-Mahmoud Ahmed Douedar, égyptien, demeurant à Nemra El Bassal, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 27 Juin 1933 sub No. 1 Reg. 54, folio 166.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la succession de feu Goubran Salem, représentée par:

1.) Le Sieur Georges Youssef Salem, propriétaire, américain, demeurant à Kafr El Zebalaoui, Markaz Mahalla El Kobra,

2.) Adèle Salem, propriétaire, locale, demeurant à Mehalla El Kobra,

3.) La Dame Fadwa Hawara, propriétaire, locale, demeurant à Carlton, 109 rue Kitchener, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Salma Salem, elle-même héritière de feu Goubran Salem, ainsi que de feu Goubran Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1890.

Objet de la vente:

235 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Zebalaoui, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 86: 11 kirats et 13 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 85: 12 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 87: 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 88: 23 kirats et 1 sahme.

5.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 89: 5 kirats et 13 sahmes.

6.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 90: 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes.

7.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 91: 2 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

8.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 92: 15 kirats et 13 sahmes.

9.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 93: 23 kirats et 21 sahmes.

10.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 94: 20 kirats et 18 sahmes.

11.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 95: 2 kirats et 11 sahmes par indivis dans la parcelle No. 95 de 5 kirats et 11 sahmes.

12.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat, No. 1, parcelle No. 96: 21 kirats et 10 sahmes.

13.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 97: 13 kirats et 7 sahmes.

14.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 98: 3 kirats et 10 sahmes.

15.) Au même hod que dessus, parcelle No. 99: 5 kirats et 17 sahmes.

16.) Au même hod, parcelle No. 100: 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes.

17.) Au même hod, parcelle No. 101: 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes.

18.) Au même hod, parcelle No. 102: 6 feddans et 5 kirats.

19.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 6: 3 kirats et 21 sahmes.

20.) Au même hod, parcelle No. 37: 9 kirats et 2 sahmes.

21.) Au même hod, parcelle No. 38: 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes.

22.) Au même hod, parcelle No. 39: 19 kirats par indivis dans la parcelle No. 39, d'une superficie totale de 22 kirats et 9 sahmes.

23.) Au même hod, parcelle No. 41: 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes.

24.) Au même hod, parcelle No. 42: 15 kirats et 11 sahmes.

25.) Au même hod, parcelle No. 43: 16 kirats par indivis dans la parcelle No. 43, dont la superficie totale est de 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme.

26.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 37: 1 kirat et 3 sahmes par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie totale est de 6 kirats et 14 sahmes.

27.) Au même hod, parcelle No. 55: 18 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 18 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent la maison du propriétaire et une ezbeh.

28.) Au même hod, parcelle No. 56: 2 kirats et 21 sahmes.

29.) Au même hod, parcelle No. 57: 1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes.

30.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 58: 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

31.) Au même hod, parcelle No. 59: 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes.

32.) Au même hod, parcelle No. 60: 5 feddans, 3 kirats et 21 sahmes.

33.) Au même hod, parcelle No. 61: 4 feddans et 19 sahmes.

34.) Au même hod, parcelle No. 62: 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

35.) Au même hod, parcelle No. 63: 6 kirats et 9 sahmes par indivis dans la parcelle No. 63 dont la superficie totale est de 15 kirats et 9 sahmes.

36.) Au même hod, parcelle No. 64: 13 kirats et 7 sahmes.

37.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 kirats et 1 sahme.

38.) Au même hod, parcelle No. 66: 2 feddans, 5 kirats et 1 sahme.

39.) Au même hod Salama et Bahr El Hassa El Bahari No. 4, parcelle No. 60: 12 kirats et 17 sahmes.

40.) Au même hod, parcelle No. 61: 1 feddan et 6 kirats.

41.) Au même hod, parcelle No. 62: 2 feddans, 18 kirats et 13 sahmes par indivis dans la parcelle No. 62 dont la superficie totale est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

42.) Au même hod parcelle, No. 63: 22 kirats et 1 sahme.

43.) Au même hod, parcelle No. 64: 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

44.) Au même hod, parcelle No. 65: 2 feddans et 14 sahmes.

45.) Au même hod, parcelle No. 66: 10 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29149

ALEXANDRIE

46.) Au même hod, parcelle No. 67: 19 kirats et 4 sahmes.

47.) Au hod Salama El Kibli No. 5, parcelle No. 8: 6 feddans, 9 kirats et 6 sahmes.

48.) Au même hod, parcelle No. 24: 4 kirats et 12 sahmes.

49.) Au même hod, parcelle No. 27: 1 sahme.

50.) Au même hod, parcelle No. 32: 47 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

51.) Au même hod, parcelle No. 33: 5 kirats et 7 sahmes par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie totale est de 11 kirats et 13 sahmes.

52.) Au même hod, parcelle No. 34: 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes.

53.) Au même hod, parcelle No. 35: 22 kirats et 10 sahmes.

54.) Au même hod, parcelle No. 36: 9 kirats et 19 sahmes.

55.) Au même hod, parcelle No. 37: 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

56.) Au même hod, parcelle No. 38: 20 kirats et 23 sahmes.

57.) Au même hod, parcelle No. 39: 22 kirats et 11 sahmes.

58.) Au hod El Ahbas No. 6, parcelle No. 3: 2 sahmes par indivis dans 9 sahmes.

59.) Au même hod, parcelle No. 24: 21 sahmes par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 7 sahmes.

60.) Au même hod, parcelle No. 69: 2 kirats et 14 sahmes.

61.) Au même hod No. 79: 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

62.) Au même hod No. 80: 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

63.) Au même hod, parcelle No. 81: 15 kirats et 5 sahmes.

64.) Au même hod, parcelle No. 82: 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

65.) Au même hod, parcelle No. 83: 6 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

66.) Au même hod, parcelle No. 84: 14 kirats et 6 sahmes.

67.) Au même hod, parcelle No. 85: 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

68.) Au même hod, parcelle No. 86: 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

69.) Au même hod, parcelle No. 87: 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

70.) Au même hod, parcelle No. 88: 3 feddans, 18 kirats et 7 sahmes.

71.) Au même hod, parcelle No. 89: 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

72.) Au hod El Sahel El Kibli No. 7, parcelle No. 2: 2 kirats et 8 sahmes.

73.) Au même hod, parcelle No. 27: 4 kirats et 9 sahmes.

74.) Au même hod, parcelle No. 37: 13 sahmes.

75.) Au même hod, parcelle No. 42: 12 kirats et 19 sahmes.

76.) Au même hod, parcelle No. 43: 14 kirats et 14 sahmes.

77.) Au même hod, parcelle No. 44: 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

78.) Au même hod, parcelle No. 45: 20 kirats et 17 sahmes.

79.) Au même hod, parcelle No. 46: 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes.

80.) Au même hod, parcelle No. 48: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

81.) Au même hod, parcelle No. 47: 10 kirats et 1 sahme.

82.) Au même hod, parcelle No. 49: 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes.

83.) Au même hod, parcelle No. 50: 3 kirats.

84.) Au même hod, parcelle No. 51: 15 kirats et 1 sahme.

85.) Au hod Bermagana No. 8, parcelle No. 7: 3 kirats et 15 sahmes.

86.) Au même hod, parcelle No. 64: 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, par indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh.

87.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 feddans, 8 kirats et 1 sahme.

88.) Au même hod, parcelle No. 66: 8 feddans, 17 kirats et 2 sahmes par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

89.) Au même hod, parcelle No. 67: 8 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

90.) Au même hod, parcelle No. 68: 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes.

91.) Au même hod, parcelle No. 69: 1 feddan, 20 kirats et 9 sahmes.

92.) Au même hod, parcelle No. 70: 3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes.

93.) Au même hod, parcelle No. 71: 11 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

94.) Au même hod, parcelle No. 72: 17 kirats et 2 sahmes.

95.) Au même hod, parcelle No. 73: 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes.

96.) Au même hod, parcelle No. 96: 17 kirats et 23 sahmes.

97.) Au même hod, parcelle No. 99: 18 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9360 outre les frais.

Pour les requérants,

961-A-605 Aziz Antoine, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale « Figli di N. De Martino & Co. », Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, quartier Anfouchy, aux halles de poissons.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Hussein El Borai, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Hassiba Ismail Mohamed.

b) Son fils, le Sieur Abdou Mohamed Hussein El Borai.

c) Sa fille la Dlle Moufida Mohamed Hussein El Borai.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Aboukir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé en date du 8 Août 1934 par l'huissier Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 31 Août 1934 sub No. 1562, avec l'exploit de sa dénonciation signifié le 22 Août 1934.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 151 m² 31, faisant partie de la parcelle No. 9 sakan Aboukir, au hod Tabiet El Raml No. 1, à Zimam Nahiet El Maamoura wa Aboukir, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, limitée: Nord, par la propriété du Gouvernement; Sud, par la propriété Ibrahim El Chafei et en partie une ruelle; Est, par une route séparative de la propriété Ibrahim Salem; Ouest, partie par la propriété Aly Emara et partie par un terrain vague.

Sur la dite parcelle de terrain se trouve élevée une maison d'habitation.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

4-A-614 Ant K. Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDÉNCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Stylianos Vlahakis.

Contre El Sayed Mahmoud Kachef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Février 1935,

No. 311/Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 6 kirats et 19 sahmes sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

927-C-421. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Costi Apostolidis, propriétaires, hellènes, demeurant à Mallaoui et élisant domicile au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice de Mohamed Yehia Chaloufa, propriétaire, indigène, demeurant à El Charafia, dépendant d'El Mehress, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 2 Juillet 1923, dénoncée le 16 Juillet 1923, le tout dûment transcrit le 23 Juillet 1923 sub No. 5326 (Assiout).

Objet de la vente:

7 feddans de terrains cultivables sis au village de El Mehress, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Charafia No. 17, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, en une seule parcelle.

2.) 2 feddans.

3.) 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Pangalo et Comanos,

987-DC-158 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs de feu Chérif Hassane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 18 Septembre 1935, No. 704 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

2^{me} lot.

10 feddans et 10 kirats sis à Hager Béni-Soliman (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la requérante,

985-DC-156 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Morsi Mohamed, égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Sayed Fahmi Hassan,
- 2.) Hassanein Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1934, huissier Zappalà, transcrit le 13 Juillet 1934 sub No. 5079.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 315 m², sis au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha et Sai El Bahr, formant le lot No. 26 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Francaoui.

Ensemble avec les constructions qui y sont élevées, couvrant la superficie totale du terrain, se composant d'un immeuble de rapport de cinq étages, ayant sa porte d'entrée sur la limite Sud.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le poursuivant, 930-C-424. Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Dame Helène Colaros.

Au préjudice des Hoirs Hussein Ahmed El Soussi, savoir:

1.) Sa veuve Machalla Amin, fille de Amin, fils de Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zeinab, Ahmed et Amin.

2.) Hassan Hussein Ahmed El Soussi,

3.) Fatma Hussein Ahmed El Soussi,

4.) Mohamed Hussein Ahmed El Soussi, tous enfants de feu Hussein Ahmed El Soussi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1936, dénoncé le 27 Août 1936 et transcrit le 2 Septembre 1936, Nos. 5941 Caire et 5296 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un immeuble (terrain et constructions) de la superficie de 440 m² 02 cm., comprenant une maison de rapport composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le sous-sol ayant deux appartements chacun d'une entrée, quatre chambres et dépendances et les rez-de-chaussée et 1er étage, ayant la même distribution intérieure, soit en tout pour cette maison six appartements.

Cet immeuble est situé au Caire, à Choubra, rue Rateb Pacha, No. 53, moukallafa No. 2/28, année 1935, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod du Prince Halim No. 4 sis à Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

2me lot.

Un immeuble (terrain et constructions) comprenant une maison de rapport sur la rue Choubra, No. 144, moukallafa No. 8/48, année 1935, situé au Caire, à Choubra et plus exactement à l'angle de rues Choubra et Rateb Pacha, quartier et section Choubra, chiyakhet

Borham Pacha, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Prince Halim No. 4, sis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Misr (Galioubieh), d'une superficie de 224 m² 26 cm., composée d'un sous-sol partiel, d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Le sous-sol partiel, situé du côté Ouest, comprend 5 chambres et dépendances, le rez-de-chaussée comprend 2 magasins donnant sur la rue Choubra et 2 appartements, chacun comprenant 1 entrée, 2 chambres et dépendances, le 1er étage comprend 2 appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances et le 2me étage 2 appartements de même distribution que le 1er, soit en tout pour cette maison 2 magasins et 7 appartements dont un appartement au sous-sol inhabitable.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 943-DC-154. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête d'Alexandre Assimacopoulos.

Contre Cheikh Mohamed Salem El Ghannam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Mai 1927, No. 3335/Galioubia.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans et 2 kirats sis à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubia).

Dans cette parcelle il existe un jardin planté de citronniers et de goyaviers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
928-C-422. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice d'Aziz Tadros Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 24 Mars 1932, No. 849 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans sis à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la requérante,
984-DC-155 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant, par suite d'absorption, aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, le Sieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Yaacoub Maximos Kolla, commerçant, sujet local, demeurant à El Baliana, Markaz El Baliana (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 23 Mai 1932, dénoncée le 4 Juin 1932, transcrits le 18 Juin 1932, sub No. 770 Guirguez.

Objet de la vente: 2 feddans et 14 kirats de terrains sis au village d'El Baliana (Guirguez), par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
990-DC-161 Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Contre:

Youssef Farag Remeih, débiteur saisi. Garas et Malak, fils de Guergues Man-kariou, tiers détenteurs apparents.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à El Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, dénoncé le 29 Juin 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 9 Juillet 1935, No. 1026 Assiout.

Objet de la vente: 6 feddans, 4 kirats et 2 sahmes à El Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

Tel que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour la poursuivante,
966-C-438. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice des Hoirs Nazla bent Mabrouk fils de Khater, veuve Bayoumi Makaoui, savoir:

1.) Mohamed Bayoumi,

2.) Ahmed Bayoumi.

3.) Hanem Bayoumi, tous enfants de la défunte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncé le 19 Février 1936 et transcrit le 26 Février 1936, No. 1638.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble (terrain et construction), composé d'un rez-de-chaussée comprenant une fabrique de carreaux en ciment et un magasin et de trois étages supérieurs, chaque étage d'un seul appartement, de la superficie de 102 m² 3 cm., sis au Caire, rue Sekket Hadid El Imam No. 12, conduisant à Ein El Sira, à Zein El Abedeine, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Keblaoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Pour le poursuivant,
941-DC-152. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Contre El Sayed et Abdel Latif Alfi Mohamed, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Baskieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, dénoncé les 30 Mars et 1er Avril 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 8 Avril 1936, No. 379 Guergh.

Objet de la vente: 5 feddans, 7 kirats et 18 sahmes sis au village de El Baskieh, Markaz Baliana (Guergueh).

Tel que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 530 outre les frais.
Pour la poursuivante,
965-C-437. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dame Marie Casas, espagnole, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Aziza Ibrahim Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1936, dénoncée le 28 Septembre 1936, tous deux transcrits le 5 Octobre 1936 sub No. 6627 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 140 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, comprenant chacun trois chambres et dépendances, le tout sis au Caire, quartier El Kolali, kism El Ezbekieh, Gouvernement du Caire, chiakhet El Kolali, rue Hanna Khalil No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
929-C-423. Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Contre:

1.) Bacha Abdel Malek.
2.) Bekhit Hanna, dit aussi Bekhit Hanna Ibrahim.

3.) Mohamed Moursi Aly.
Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Ekal El Bahari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1936, dénoncé le 29 Janvier 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 4 Février 1936, No. 131 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Bacha Abdel Malek.

1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes et d'après la totalité des subdivisions 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes sis à El Ekal Bahari, Markaz El Badari (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Bekhit Hanna.

1 feddan et 21 kirats sis à El Ekal El Bahari, Markaz El Badari (Assiout).

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Moursi Aly.

La moitié soit 19 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes sis à El Ekal El Bahari, Markaz El Badari (Assiout).

Tel que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 12 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 8 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
964-C-436. Ch. Ghali, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 34, rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice de la Dame Dawlat Hanem Erfan, épouse du Sieur Mohamed Bey Gheita et fille de Ahmed Pacha Erfan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2, rue Tolombat (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1936 dénoncé le 10 Décembre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 19 Décembre 1936 No. 8254 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions élevées sur une partie, sise au Caire, chiakhet El Zamalek, kism Abdine, rue Bayoumi Fathi No. 241, impôts No. 9 (actuellement rue Bahgat Pacha Aly No. 1), d'une superficie de 6403 m² 35 cm².

Sur cette parcelle se trouve une maison construite en briques et pierres, composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un garage du côté Sud, et le reste forme un jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances par nature ou par destination sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
935-C-429. S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête d'Athanase Mavroyanni.
Au préjudice des Hoirs Abdel Rahman Ibrahim Hassanein Habib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 21 Décembre 1933, No. 8877 (Galioubieh).

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 2 kirats sis à Kafr Gueamal, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour le requérant,
986-DC-157. Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Costi Apostolidis, à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Calliopi, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Nicolas et Périclès, demeurant au Caire.

2.) Olga, épouse Nicolas Apostolidis, sa fille, demeurant à Mallaoui.

3.) Fotini, épouse Jean Candioglou, sa fille, demeurant au Caire.

4.) Irène, épouse C. Mikhalitsis, sa fille, demeurant au Caire.

5.) Antoine C. Apostolidis, son fils, demeurant à Alexandrie.

Tous sujets hellènes, domiciliés électivement au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Allam Khalafallah, fils de feu Khalafallah.

2.) Abdel Guelil Khalafallah, fils de feu Khalafallah.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier W. Anis, en date du 14 Juillet 1931, par lequel il a été procédé en vertu du susdit jugement à la saisie des biens ci-après désignés, le dit procès-verbal dénoncé aux dits Sieurs Allam Khalafallah et Abdel Guelil Khalafallah, par exploit en date du 25 Juillet 1931, huissier W. Anis, les dits procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Août 1931, sub No. 1062 (Assiout).

Objet de la vente:

12 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains de culture sis à Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

Au hod El Khatayeb No. 13.

a) 1 feddan, parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

b) 12 kirats, parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

c) 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 6.

d) 12 kirats, parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

Au hod El Garf wal Hiche No. 14.

e) 1 kirat, parcelle No. 9.

f) 2 feddans et 11 kirats, parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle.

Au hod El Ghoffarah wa Abdel Basset No. 2.

g) 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle.

Au hod El Halazona No. 4.

h) 2 feddans et 14 kirats, parcelle No. 33, indivis dans la dite parcelle.

Au hod Abou Ammar El Gharby No. 18.

i) 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle.

Au hod Arde Attia No. 26.

j) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

k) 1 feddan, parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

Au hod Abdel Ma'lek No. 31.

l) 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 3.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Pangalo et Comanos,
Avocats.

989-DC-160

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de The Shell Company of Egypt Ltd., société britannique par actions, ayant son siège à Londres et centre d'exploitation, au Caire, 4, rue Chérifein (immeuble Shell).

Au préjudice de la Dame Aziza Mohamed Rifai, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliouan, 40, rue Zaki Pacha (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1935 et sa dénonciation du 18 Mai 1935, transcrit le 2 Juin 1935, sub No. 4077 Caire.

Objet de la vente: un immeuble terrain et constructions, sis au Caire, chareh El Gazzar No. 10, chiakhet El Baghala, kism El Sayeda Zeinab, d'une superficie de 110 m².

Les constructions qui couvrent la totalité de la superficie se composent d'un rez-de-chaussée surélevé de deux étages plus un petit appartement sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 220 outre les frais.

969-C-441.

Pour la poursuivante,
A. Alexander, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Darwiche Moustafa, fils de Darwiche, fils de Moustafa qui sont:

1.) Sa mère Zeinab bent Ahmed Galala,

2.) Sa veuve Faika Hamed, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sayed et Zeinab.

Pris en leur qualité de débiteurs originaires.

Et contre la Dame Zakia Ibrahim Mohamed El Gueredli, épouse du Sieur Abdel Azim Maassoum, prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jean Soukri, du 1er Février 1933, dénoncé le 11 Février 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Février 1933 sub Nos. 1158 Galioubieh et 1174 Caire.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 306 m² avec les deux maisons y élevées, la 1re composée de 3 étages supérieurs et la 2me composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur chacun à deux appartements, cette dernière maison en voie de construction et jadis formant une seule maison No. 5, rue Anis Bey, moukallafa 4/40, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun, Gouvernorat du Caire, jadis Zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Da-

wahi Masr, Galioubieh, au hod El Mehatta No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
942-DC-153. E. et C. Harari, avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Mohamed Ibrahim Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à haret El Mabiada No. 10 (Gamalia) et élisant domicile au cabinet de Me Emile Totongui, avocat à la Cour.

Au préjudice de Abdel Hafez El Sayed Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Mabd, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 23 Mai 1933, huissier S. Kozman, dénoncé le 6 Juin 1933, transcrit le 10 Juin 1933, sub No. 1258 (Assiout).

Objet de la vente: 2 feddans, 20 kirats et 14 sahmes sis au village de Nazlet El Hema, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Cheikh Youssef No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 148 et 500 m/m outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
978-C-450. E. Totongui, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et agence à Zagazig, poursuites et diligences de son directeur le Sieur M. J. Balta, y domicilié, et actuellement à la requête du Sieur Georges D. Xoudis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Contre Hassan Ibrahim Eloua, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Keremla, district de Belbeis (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1931, transcrit le 12 Mars 1931, No. 587.

2.) D'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Avril 1937.

Objet de la vente:

16 feddans et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Balachone, district de Bilbeis (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais.
Mansourah, le 12 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
993-DM-164 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Raphaël Lomolino & Co., administrée italienne, venant aux droits de la Raison Sociale Lomolino Figlio & Co., ayant siège à Port-Tewfick, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur Constantin Del Giudice et par élection de domicile chez Me A. D'Amico, avocat.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Georges N. Angelopoulo, fils de Nikita, petit-fils de feu Georges, pris tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Nikita, Marie et Anna,

2.) Théodora Angelopoulo, son épouse, fille de Jean Papafaclis, petite-fille de Dimitri, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Port-Tewfick, rue Sekket Hadid El Hod, en leur immeuble.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1935, dénoncé le 23 Novembre 1935, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Décembre 1935 sub No. 46.

Objet de la vente: une maison élevée sur un terrain hekre, propriété de l'Administration des Phares Egyptiens, de la superficie de 277 m², située à Port-Tewfick, chareh Sekket Hadid El Hod, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 1 magasin et 3 appartements de 2 pièces chacun, et de deux étages supérieurs, le 1er composé de 5 appartements de 2 pièces chacun et le 2me de 4 appartements dont deux de 3 pièces chacun et les deux autres de 2 pièces, le tout limité: Est, par la rue Sekket Hadid El Hod sur 22 m.; Nord, terres libres appartenant à l'Administration des Phares, formant actuellement une rue, sur 11 m. 60, où se trouve la porte; Sud, par la propriété de feu Ali Bey Hellal, sur 14 m. 26; Ouest, chemin propriété de l'Administration des Phares sur 21 m. 20, où se trouve la porte du rez-de-chaussée, 36 Port Ibrahim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — La vente vise seulement la maison et non le terrain qui est hekre comme il est dit ci-haut.

Pour toutes les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Port-Fouad, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
983-P-148 A. D'Amico, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE.

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189
ALEXANDRIE

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 4 h. p.m.

Lieu: à Sidi Gaber, 17, rue Condé.

A la requête de Louis Gabri.

A l'encontre de Galila Nakhla Mina, Farag Achamallah, Aida Allaouze et Acham Farag Achamallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Décembre 1936.

Objet de la vente: mobilier à l'état de neuf, savoir: chambre à coucher, salle à manger et salons complets, lustres, consoles, tapis, tables, portemanteaux, canapés, armoires, divans, miroirs, etc.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

946-A-590.

A. Zacaropoulos, avocat.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 27 rue Set El Mesirieh.

A la requête de la Vereinigte Deckenfabriken Calw A.G.

Au préjudice de Mohamed Ahmed Aboul Séoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Novembre 1935, d'un jugement sommaire du 15 Février 1937, d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 17 Mars 1937 et d'un procès-verbal de récolement du 5 Avril 1937.

Objet de la vente: 104 couvertures en laine, 1 coffre-fort avec socle en bois, 1 presse à copier.

Pour la requérante,

944-A-588.

Erik Scemama, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Nemr No. 4, garage du requérant.

A la requête du Sieur Jean Attard.

Contre la Dlle Zeinab Hanem Osman.

En vertu d'un jugement en date du 20 Février 1935, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 auto limousine, marque Graham Page, modèle 1930.

Pour le requérant,

Edwin Chalom,

925-C-419

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: Maison Salamandre, avenue Fouad 1er.

A la requête du Sieur Georges Morcos, hellène, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Henri Stucki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937, de l'huissier Iessula.

Objet de la vente: 40 paires de chaussures neuves pour hommes, en cuir jaune et noir, de différentes mesures, marques Salamandre et Macan.

Pour le requérant,

926-C-420 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 4, rue Sacré-Cœur, appartement No. 1.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur John Cockeram, sujet britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Janvier 1937, huissier Madpak.

Objet de la vente: chaises, tables, matelas, canapés, ustensiles de cuisine, tapis, glacière, etc.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

932-C-426

Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mercredi 21 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mazhar, dépendant du village de Guéziret Belli, Markaz Benha (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Abdel Hadi Youssef Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1937.

Objet de la vente: 3 taureaux de 6 ans chacun, 1 bufflesse de 8 ans, 1 ânesse de 4 ans et 1 âne de 4 ans.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Pour la requérante,

938-C-432.

A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mercredi 21 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Sawalem El Bahari, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Abdallah Aly Tantaoui, Sayed Ahmed Abdel Rahman et Mahmoud Ahmed Hassan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Septembre 1935 et 13 Août 1936, des huissiers Mikelis et Abbas Amin.

Objet de la vente: 2 vaches, 9 chèvres; 29 1/2 ardebs de maïs, la récolte de coton sur 4 feddans.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Ant. Abdel Malek,

918-C-412

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 159 rue Fouad 1er (Zamalek), kism Abdine.

A la requête de la Daïra de S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Osiridi Fusco, sujet italien, demeurant au Caire, rue Fouad 1er No. 159.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1936, huissier C. Damiani.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture d'entrée, en bois plaqué, composée de: a) 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts, b) 1 table, c) 1 dressoir à 2 battants,

2.) 1 appareil de radio Zenith à 6 lampes, 1 pendule à caisson en noyer, 1 portemanteau avec glace au milieu et 2 sellettes en acier, etc.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

970-C-442

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 19 Avril 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, 4, rue Abdel Aziz.

A la requête de E. O. E. & Maurice Gorra.

Contre Rigobert Alexandre Lanzon.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 31 Décembre 1936, validée par jugement sommaire du 6 Février 1937, sub No. 2065 de la 62me A.J.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois de noyer, 1 chambre à coucher en bois de noyer, 1 portemanteau en noyer, 1 divan avec matelas et coussins, 1 table à fumeur en bois de noyer, 1 garniture de salon.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

977-C-449

Jean Gorra, avocat.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Assouan.

A la requête de la Raison Sociale Giacomo Cohenca Fils, élisant domicile en l'étude de Me Moïse Cohen, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Abdel Rahman, inspecteur des ghafrirs à Assouan et y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1937, huissier Th. Mikelis.

Objet de la vente: divers meubles d'un salon en bon état, tels que fauteuils, canapés, tapis, etc.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Moïse Cohen,

939-C-433.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Menchat El Kotaba, No. 3.

A la requête du Sieur Maurice Escojido, sujet local, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Contre les Sieur et Dame:

1.) A. Tomich, entrepreneur, sujet français,

2.) Isabelle Ravon Bey, rentière, sujet française, tous deux demeurant au Caire, 3 rue Menchat El Kotaba, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Mars 1937, huissier Michel A. Kédemos.

Objet de la vente: un piano vertical à 2 pédales, 1 garniture de salon style arabe, divers meubles et effets mobiliers, etc.

Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour le requérant,

820-C-377

Henry Chagavat, avocat.

Date: Mardi 27 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 7, rue Doubreh.

A la requête du Ministère des Communications.

Contre Louis Meyvis, sujet belge.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mars 1937, huissier R. Dablé.

Objet de la vente: un appareil de radio-meuble « General Electric », à 6 lampes.

Pour le poursuivant,

Le Contentieux Mixte

971-C-443

de l'Etat.

Date: Lundi 26 Avril 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khédive Ismail, No. 167.

A la requête du Sieur Ibrahim Haim Attia.

Au préjudice du Sieur Nashaat Mour-si.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1937, huissier P. E. Levendis, **en exécution** d'un jugement sommaire du 29 Juillet 1936, maintenu sur opposition par jugement sommaire su 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que bureaux, armoires, canapés, bibliothèque, tapis, fauteuils, tables, miroirs, lits. étagères, table de dessinateur, etc.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati,

962-C-434

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à chareh El Guizeh No. 52.

A la requête de Moïse Pinto.

Contre la Dame Hedeya Hanem Refaat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Mars 1937.

Objet de la vente: bureau, fauteuils, canapés, chaises, tapis, classeur, table, rideaux, billard, etc.

973-C-445

Marc Cohen, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue de la Mosquée, No. 28.

A la requête de Georges Assal.

Contre:

1.) Samuel Lévy,

2.) Marco Lévy, 3.) Elie Lévy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Décembre 1936, huissier Kédémos.

Objet de la vente:

Aux domiciles: 9 garnitures de chambre à coucher, 6 garnitures de salle à manger, 3 garnitures de salon, 3 garnitures d'entrée, 3 pianos marque « Hoffman ».

Au magasin: pétrisseuses, plateaux en tôle, 72 formes en tôle pour pain, bureau, fourneau en fer, coffre-fort marque « Stephen Co. », sacs de farine, agencement de magasin, etc.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Pour le requérant,

931-C-425

Joseph Saheb, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Eleim, district de Zagazig.

A la requête d'Elie Crazoudis, propriétaire, hellène, à Abou Hammad (Ch.).

Contre:

1.) Hassan Khalifa Gomaa,

2.) Khalifa Gomaa Khalifa,

3.) Sekina Khalifa Gomaa, propriétaires, locaux, demeurant à Eleim (Ch.).

En vertu de quatre procès-verbaux de saisies mobilières des 20 Avril 1935, 17 Août 1935, 28 Avril 1936 et 10 Septembre 1936.

Objet de la vente:

Les récoltes de 3 3/4 feddans de blé indien et baladi, 4 1/2 feddans de coton Zagora et 1 feddan de bersim, d'un rendement par feddan évalué à 4 ardebs de blé et 4 charges de paille, 3 kantars de coton et 10 kilas de bersim.

1 vache.

Pour le poursuivant,

981-M-623 Alexandre Yalloussis, avocat.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis, Charkieh, au magasin du Sieur Adly Botros.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Adly Botros, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Zissis Tsaloukhos, du 16 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 bureau en bois blanc, 2 comptoirs en bois blanc, avec vitrine à 4 battants, l'agencement du dit magasin, etc.

Pour le poursuivant,

919-CM-413 Ch. A. de Chédid, avocat.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis, Charkieh, au magasin des Sieurs Abdel Hamid et Ibrahim Youssef.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice des Sieurs Abdel Hamid et Ibrahim Youssef, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Zissis Tsouloukhos, du 2 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureau en bois blanc, comptoir, contour du magasin composé de 3 vitrines, 16 vases en porcelaine, 40 vases en verre rouge, chaise, etc.

Pour le poursuivant,

920-CM-414 Ch. de Chédid, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, ruelle Darb El Charakwa, dérivant de la rue El Moudir.

A la requête du Sieur Yantob Chalom.

Contre le Sieur Ibrahim Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Décembre 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: arachides, graines de bersim, lupins, blé, sacs, bascule, tables, armoire, canapés, machines pour égrener le maïs.

Pour le poursuivant,

974-CM-446

A. Chalom, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 5 Avril 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Raouf Guimeï, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Zayat.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Février 1936.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Ch. Meguerditchian.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 20 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami, loco Meguerditchian,
952-A-596. (s.) G. Zacaropoulo.

Par jugement du 5 Avril 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Michel Choueri, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif No. 6.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 25 Janvier 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 20 Avril 1937, à 9 heures a.m.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) G. Zacaropoulo.
953-A-597.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Isaac Cohen, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, rue El Ghériani No. 35.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 20 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

949-A-593.

Le Greffier,
(s.) G. Chami.

Faillite du Sieur Isaac Baruch Gabbai, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Ghazaleh No. 76.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 20 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

948-A-592.

Le Greffier,
(s.) G. Chami.

Dans la faillite de El Hag Omar Hassan Guimeï, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 43.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. G. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes

par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Le Greffier,
(s.) G. Chamî

Dans la faillite de la Raison Sociale Abde! Salam Sabra et Abde! Aziz Sabra, ainsi que les membres en nom la composant, la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue Ibrahim Ier No. 10.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. A. Béranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Avril 1937.

Le Greffier,
(s.) G. Chamî.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Youssef Ziada, commerçant en manufactures, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Hamzaoui, et domicilié à chareh Rod El Farag, au No. 6 de chareh El Balkini, y établi depuis 1933.

A la date du 6 Avril 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Avril 1937.
922-C-416 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Par acte du 24 Février 1937, visé pour date certaine le 3 Mars 1937, No. 2738, dont extrait enregistré au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Mars 1937, No. 75, vol. 54, fol. 62, il appert que **dans la Société en commandite simple « Alex. Naoum & Joseph Naoum »** formée par acte du 12 Janvier 1935, visé pour date certaine le 8 Mars 1935 No. 2861 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Mars 1935, No. 144, vol. 51, fol. 100, **le montant de la commandite a été porté à L.E. 70, 369 (Livres Egyptiennes soixan-**

te-dix et trois cent soixante-neuf millièmes).

Alexandrie, le 3 Avril 1937.

C. A. Hamawy,
947-A-591. Avocat à la Cour.

The Invicta Manufacturing Company of Egypt (S.A.E.).

Modification aux Statuts.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de «The Invicta Manufacturing Company of Egypt» (S.A.E.), tenue au Siège Social, le 30 Mars 1937 et, en continuation, le 1er Avril 1937, les art. 57 et 61 des Statuts de la Société ont été modifiés comme suit:

Art. 57.

(Le 3me paragraphe de l'ancien texte est supprimé et remplacé par les deux suivants):

Le solde des bénéfices, compte tenu actuellement des dispositions du dernier alinéa de l'art. 32 ci-dessus, sera sur proposition du Conseil d'Administration reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire ou bien il pourra être réparti.

Dans ce cas et après avoir servi à assurer aux actionnaires un dividende cumulatif de 5 0/0 ou de P.T. 50 suivant le chiffre le plus élevé, il sera affecté quant à son reliquat, à raison de 75 0/0 pour le remboursement des parts bénéficiaires, dénommées certificats de jouissance et de 25 0/0 au profit des Actionnaires qui le recevront à titre de dividende complémentaire.

Art. 61.

Le paragraphe suivant est ajouté au texte primitif):

Le reliquat d'actif sera réparti entre les actions et les parts bénéficiaires en calculant la part à L.E. 1, ou au dixième de la valeur nominale des actions suivant que le résultat sera le plus avantageux pour les actionnaires.

956-A-600 Le Directeur.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTIONS.

D'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 3 Avril 1937, sub No. 93 de la 62me A.J., au vol. 30, page 12, et affiché au Tableau du dit Tribunal, il résulte que **la Société en nom collectif S. & S. Sednaoui,** formée entre feu Sélim Bey Sednaoui et feu Samaan Bey Sednaoui, avec siège au Caire et filiales à Manchester et ailleurs, **a été dissoute** de commun accord des héritiers des associés à partir du 17 Mars 1937 et sa liquidation par les soins des deux parties sauf pour ce qui concerne les activités de la branche S. & S. Sednaoui à Manchester.

C'est pourquoi le Sieur Joseph Samaan Sednaoui, a été nommé liquidateur avec pleins pouvoirs, pour liquider la dite Maison de Manchester « S. & S. Sed-

naoui » dépendant de la dite Société, et ce, dans les six mois à partir de la date de l'acte de dissolution (soit du 17 Mars 1937).

Pour S. & S. Sednaoui,
933-C-427 M. Sednaoui, avocat.

A la Société connue sous la Raison Sociale « Hagop Godolochian & Boghos Chamourian », ayant pour objet l'exploitation d'une épicerie, avec siège au Caire, 3 rue Bein El Sourein, constituée entre les Sieurs Hagop Godolochian, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, et Boghos Chamourian, commerçant, sujet persan, demeurant également au Caire, suivant acte sous seing privé en date du 1er Novembre 1931, non enregistré ni publié, Société convenue pour une durée d'une année à partir du 1er Novembre 1931 jusqu'à fin Octobre 1932, renouvelable par voie de tacite reconduction.

Il a été:

Par contrat du 30 Mars 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1937 sub No. 1459 et enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 9 Avril 1937 sub No. 102/62e A.J., vol. 40, page 21, **mis fin** de commun accord à partir du 1er Avril 1937, soit avant terme, par le retrait de l'associé Boghos Chamourian.

Tout le passif et l'actif de la Société dissoute a été assumé par le Sieur Hagop Godolochian qui continuera seul l'exploitation de l'épicerie sous sa propre responsabilité et pour son compte personnel.

Le Caire, le 9 Avril 1937.

Pour la Société dissoute,
Ch. Sevhonkian,
963-C-435 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Star Printing & Stationery Company, ayant siège au Caire, rue Madabegh, 35.

Date et No. du dépôt: le 31 Mars 1937, No. 524.

Nature de l'enregistrement: Marque et Dénomination, Classes 49 et 26.

Description: tête de lion dans une étoile avec la dénomination: Winstone en français et arabe.

Destination: Fournitures imprimerie et papeterie.
916-CA-410 M. Gasparoli, avocate.

Déposante: C. Bechstein Pianofortefabrik A-G. Berlin N., Allemagne, 5/7 Johannisstr.

Date et No. du dépôt: le 1er Avril 1937, No. 528.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 46 et 26.

Description: dénomination: C. BECHSTEIN.

Destination: tous instruments et papiers de musique.
937-CA-431. César Beyda.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Associated Electric Laboratories Inc. of 1033, West Van Buren Street, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & Nos. of registration: the 2nd April 1937, Nos. 127, 128, 131, 129, 130 & 132.

Nature of registration: 6 Inventions, Class 120 B.

Description: 1st, 2nd & 5th: Automatic Telephone System. 3rd & 4th: Telephone System. 6th: Multi-Office Telephone System.

Destination: 1st: to provide a novel and improved community automatic exchange of the foregoing character; 2nd: to provide a novel and improved all-relay community automatic exchange of the foregoing character; 3rd: to provide a suitable apparatus and circuit arrangements for use at a toll board in an automatic exchange whereby the automatic switching apparatus associated with the toll board is more economical and, at the same time, is more flexible in operation; 4th: for the production of a new and improved selector performing all necessary and standard operations with only four relays instead of the five relays required heretofore; 5th: for the production of new and improved circuit refinements in finder switch systems, the improvements tending to make the system more reliable, to give uniform high quality service, and to make it cheaper to install and maintain; 6th: for the provision of new and improved circuits for effecting the control of inter-office connections by means of alternating current impulses transmitted over two-way trunk lines.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
914-A-586.

Applicants: Roupen Derderian, of rue Mizia No. 3, Philippopol, Bulgaria, and Mighirditch Gabriel Frenkian, of Strada Ion Ghica No. 9, Bucharest, Roumania.

Date & No. of registration: the 8th April 1937, No. 136.

Nature of registration: Invention, Class 35 c.

Description: Improvements in or relating to smoking tobacco.

Destination: for treating or preparing smoking tobacco, particularly that intended for the production of cigarettes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
915-A-587.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

Cour d'Appel.

Déposante: Marie Gasparoli, 35 rue Madabegh, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 31 Mars 1937, No. 7.

Nature de l'enregistrement: Réserve des droits littéraire-auteur.

Description: une plaquette intitulée « Parfum d'Orient ».
917-CA-411 Marie Gasparoli, avocate.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Avis.

Le public est informé qu'en exécution du règlement du classement des archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera le 1er Octobre 1937 à la destruction des archives hors d'usage qui s'y trouvent déposées et qui consistent en:

1.) tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1903 ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1920.

3.) toutes les demandes de certificats hypothécaires et liasses de brouillons de recherches hypothécaires pour l'année 1920.

4.) tous les dossiers de contraventions concernant les matières de tanzim et les établissements insalubres et dangereux, suivis de condamnations, pour l'année 1920.

5.) tous les dossiers de contraventions excepté ceux mentionnés ci-dessus sub No. 4 pour l'année 1930.

6.) tous les actes remis à l'office des huissiers pour exécution et restés sans suites ou non réclamés à l'exclusion des titres déposés et ce pour l'année 1930.

7.) tous les procès-verbaux d'huissiers, de saisies, ventes, paiements, mi-

ses en possession, etc., pour l'année 1920.

8.) tous les dossiers de l'Assistance Judiciaire pour l'année 1931.

En conséquence les parties qui auraient des documents, actes ou registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Mansourah, le 10 Avril 1937.

Le Greffier en Chef,
994-DM-165 E. Chibli.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company.

Assemblée Générale Ordinaire.

Les Actionnaires de la Société Anonyme « The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company » sont convoqués en Assemblée Générale le 22 Avril 1937, à 4 h. p.m., dans les salons de l'Heliopolis Palace Hotel, boulevard Abbas No. 23, à Héliopolis.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Collège des Commissaires.
- 3.) Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31/12/1936.
- 4.) Nomination d'Administrateurs.
- 5.) Nomination de Commissaires.
- 6.) Amortissement d'Obligations.

Pour avoir voix à l'Assemblée, par eux-mêmes ou par mandataires, les Actionnaires doivent déposer, en vue de cette Assemblée, leurs titres au Siège Social ou dans l'un des établissements désignés ci-après:

- Au Caire:
A la National Bank of Egypt,
Au Comptoir National d'Escompte de Paris,
Au Crédit Lyonnais,
A la Banque Belge et Internationale en Egypte,
A la Barclays Bank (D. C. & O.), ex-Anglo-Egyptian Bank Ltd,
A la Banque Ottomane,
Au Banco Italo-Egiziano,
A la Banque d'Alhènes,
A la Banque Nationale de Grèce,
A la Banque Misr,
A la Banca Commerciale Italiana,
A la Dresdner Bank,
A Alexandrie: dans les succursales des banques précitées.
A Londres: à la National Bank of Egypt.
A Bruxelles:
A la Banque Industrielle Belge,
A la Banque Belge pour l'Industrie.
A Paris: à la Banque Parisienne pour l'Industrie.
A Liège: à la Banque Dubois.
A Genève:
Au Crédit Lyonnais,
A la Banque Fédérale,
A la Banque Mirabaud Fils & Co.
A Lausanne: à la Banque Cantonale Vaudoise.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

Les mêmes établissements tiennent à la disposition des Actionnaires des formules de pouvoirs à donner aux mandataires. Ceux-ci doivent être Actionnaires eux-mêmes et membres de l'Assemblée.

Conformément à l'article 29 des Statuts, les dépôts d'actions doivent être effectués en Egypte dix jours au moins avant la dite Assemblée, soit au plus tard le 12 Avril 1937, et à l'étranger 15 jours au moins avant la dite Assemblée, soit le 7 Avril 1937, dernier délai.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.
819-DC-22 (2 NCF 20/3-12/4).

Consolidated Landed Interests, Egypt S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Consolidated Landed Interests, Egypt, S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Samedi 1er Mai 1937, à 11 heures a.m., aux Bureaux de la Société, 4 rue Maghraby, au Caire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs sur les exercices 1933, 1934 et 1935.

2. — Approbation des comptes pour les exercices 1933, 1934 et 1935.

3. — Election des Administrateurs en remplacement de ceux sortants pour les exercices 1933, 1934 et 1935.

4. — Confirmation de la nomination des Censeurs pour les exercices 1934 et 1935, ainsi que de la fixation de leur rémunération.

Pour prendre part à l'Assemblée, et ce en conformité des Statuts de la Société, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs titres trois jours au moins avant la date ci-dessus fixée, soit au Siège Social, 4 rue Maghraby, au Caire, soit auprès de l'une des principales Banques en Egypte, et dans ce cas, produire le certificat de dépôt.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Président,

D. Spetseropoulo.

979-C-451 (2 NCF 13/22).

Josy Film S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société au Caire, 11 rue Antikhana, le Jeudi 29 Avril 1937, à 5 heures p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Approbation des Comptes clos au 31 Décembre 1936, tels qu'ils vous sont présentés, approbation du Rapport de votre Conseil d'Administration et la décharge à ce dernier pour la gestion du dit Exercice.

2.) Election d'un Administrateur en remplacement d'un Membre sortant et rééligible.

3.) Fixation de l'allocation des jetons de présence pour l'Exercice 1937, à votre Conseil d'Administration.

4.) Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de ses émoluments.

Pour prendre part à l'Assemblée il faut être propriétaire d'au moins dix actions et justifier du dépôt qui devra être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration.
967-C-439 (2 NCF 12/20).

Cairo Agricultural Company, S.A.E.

Avis de Convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les porteurs d'actions de la Cairo Agricultural Cy., Société Anonyme Égyptienne, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Mercredi 28 Avril 1937, à 5 heures p.m., au Siège de la Société, à Guézireh, au Caire, pour:

— prendre connaissance du rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1936;

— élire deux membres du Conseil d'Administration en remplacement de ceux dont le mandat est expiré;

— nommer les censeurs de la Société.

MM. les Actionnaires sont priés de faire le dépôt de leurs actions, soit au siège de la Société, soit à une banque en Egypte, et cela trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président

du Conseil d'Administration.

936-C-430 (2NCF-12/19).

The Port Said Engineering Works S.A.E.

Port Said.

Notice of Meeting.

The 18th. Annual General Meeting will be held on Tuesday, April 27th 1937, at 11.30 a.m. at the Offices of the Company.

Agenda.

1.) To receive the Report of the Directors and Auditors, and consider the Balance Sheet and Accounts for the year ending 31st December, 1937.

2.) To elect Directors and Secretary for 1937.

3.) To appoint Auditors and fix their remuneration.

By order of the Board.

The Port Said Engineering Works.

A. P. Morris,

940-P-147.

Secretary.

AVIS DIVERS

Avis.

Il est porté à la connaissance de tout intéressé qu'aucune société n'existe entre Monsieur Eugenio Romoli et Monsieur Isidore M. Baroukh. En conséquence ne sauraient lier Monsieur Baroukh que les engagements signés par lui personnellement.

Pour Isidore M. Baroukh,
972-C-444. A. Bacoura, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Avril

LES HOMMES NOUVEAUX

avec
HARRY BAUR

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Avril

BORN TO DANCE

avec
ELEANOR POWELL

Cinéma RIO du 8 au 14 Avril

TO MARY WITH LOVE

avec
WARNER BAXTER et MYRNA LOY

Cinéma STRAND du 7 au 13 Avril

The amazing quest of Ernest Bliss

avec
CLARY GRANT

Cinéma LIDO du 8 au 14 Avril

TOP HAT

avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma ROY du 13 au 19 Avril

JIM DIAMOND

et
SWEET SURRENDER

Cinéma KURSAAL du 7 au 13 Avril

LE CHEMINEAU

avec
VICTOR FRANZEN

Cinéma ISIS du 8 au 14 Avril

FRA DIAVOLO

avec
LAUREL et HARDY

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE